

**BULLETIN
OFFICIEL DU
DÉPARTEMENT**

SPÉCIAL RÈGLEMENTS DÉPARTEMENTAUX

**AIDES ET REGLEMENTS
DEPARTEMENTAUX**

SOMMAIRE

SOLIDARITE

Aides en faveur des maisons de retraite et logements foyers	5
Aides en faveur des crèches et haltes-garderies	6
Aide en faveur des enfants de demandeurs d'emploi	7
Fonds d'aides financières pour les personnes atteintes d'un handicap	7

ACTION ECONOMIQUE

Aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois	13
Aide aux entreprises en difficulté	17
Aide à l'artisanat	19
Aide à la pêche artisanale	22
Aide au développement du tourisme	23
Fonds de développement et d'aménagement rural	31

AGRICULTURE

Accompagnement des exploitations landaises vers la multifonctionnalité de l'agriculture	37
Aide aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural	53
Aide à l'équipement des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole	55
Aide à la création de groupements d'employeurs agricoles	59
Aides en faveur de la course landaise	61

EQUIPEMENT RURAL

Fonds d'équipement des communes	65
Aide à l'accompagnement de l'intercommunalité	67
Fonds d'équipement des communes : bâtiments scolaires	67
Aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	67
Aide à la réalisation d'équipements sportifs	68
Aide à la réalisation de terrains de tennis et de frontons place libre	69

Aide à l'informatisation des communes	70
Aide à l'alimentation en eau potable	71
Aide aux travaux d'assainissement des communes rurales et urbaines	71
Aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés	72
Répartition du produit des amendes de police	74
Voirie départementale : subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental	76
 ENVIRONNEMENT	
Aide à la protection des milieux naturels	79
Aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau	83
Aide à la préservation des Barthes de l'Adour	87
 EDUCATION	
Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré	93
Aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges	95
Aide aux collèges pour l'équipement	97
Aide aux ateliers de pratique artistique dans les collèges	98
Prêts d'honneur d'études	99
Aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen « Erasmus/Socrates »	102
Allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage	104
Bourses départementales d'études du second degré	105
Transports scolaires	108
Aides aux familles pour le transport des internes	111
Aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances ou camps d'adolescents	113
Aide aux familles pour les séjours des enfants en classe d'environnement	114
Aide aux familles dont les enfants fréquentent les centres de loisirs	115
 SPORTS	
Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles	119
Aide aux clubs sportifs gérant une école de sport	121
Aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes"	123

PATRIMOINE

Aide pour la restauration du patrimoine mobilier ou immobilier	129
Aide pour le développement de bibliothèques et médiathèques publiques	131
Charte départementale des musées landais	134
Prêt de matériel muséographique départemental	136

CULTURE

Aide pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel	139
Aide pour l'aménagement et l'équipement de locaux à usage culturel	140
Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma	142
Aide à la diffusion du spectacle vivant	143
Aide à l'édition culturelle	149
Prêt de matériel scénique départemental	150

SOLIDARITE

AIDES EN FAVEUR DES MAISONS DE RETRAITE ET LOGEMENTS-FOYERS

Par délibérations N° A 10 du 26 Octobre 1976, N° A 2 du 5 janvier 1990 et N° 1 du 23 Septembre 1991 et N° A 13 du 1er Février 1999, le Conseil Général a défini comme suit les modalités de calcul des aides accordées aux maisons de retraite et logements-foyers habilités par le Conseil Général et figurant dans le schéma départemental des établissements sociaux et médico-sociaux :

I - Investissement :

1) Gros travaux de création ou d'extension :

- . 15 % d'un montant plafond basé sur la valeur du lit déterminé par la CNAVTS (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés) indexé sur l'indice du coût de la construction ;
- . engagement du promoteur de financer la différence, sans répercussion sur le prix de journée, dans le cas où le coût du projet est supérieur à l'estimation CNAVTS, sauf si le prix de journée prévisionnel est égal ou inférieur au coût moyen déterminé par le Conseil Général ;
- . participation des collectivités au financement des opérations à hauteur de 5 % du coût prévisionnel de l'opération ;
- . consultation technique auprès des services départementaux de l'Aménagement et de la Solidarité Départementale ;
- . étude de faisabilité sur la mise en place d'un chauffage bois pouvant induire des économies sur le budget de fonctionnement des établissements ;
- . application de ces règles quel que soit le mode de financement (P.L.A. ou emprunt traditionnel).

2) Humanisation :

Dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, la participation du Département est fixée à 25 % d'une dépense subventionnable déterminée par l'Etat.

3) Equipement mobilier :

Premier équipement mobilier des établissements neufs ou renouvellement total :

- 40 % de la dépense subventionnable plafonnée par arrêté ministériel, basée sur la valeur du lit déterminée par la CNAVTS, indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (416 au 1^{er} Janvier 1977).

soit au 1^{er} Janvier 2001 : $\frac{7\,400\,F \times 1\,089 \times 40\%}{416} = 7\,749\,F$ par lit (1 181,33 €)

+

- subvention forfaitaire établie sur la base de 1 500 F par lit et indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (416 au 1^{er} Janvier 1977).

soit au 1^{er} janvier 2001 : $\frac{1\,500\,F \times 1\,089}{416} = 3\,927$ Francs par lit (598,67 €)

II - Fonctionnement :

Etablissements nouvellement créés ou extension :

Une subvention forfaitaire est accordée au titre de la 1^{ère} année de fonctionnement, établie sur la base de 1 500 F par lit et indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (416 au 1^{er} janvier 1977).

soit au 1^{er} Janvier 2001 : $\frac{1\ 500\ F \times 1\ 089}{416} = 3\ 927$ Francs par lit (598,67 €)

AIDES EN FAVEUR DES CRÈCHES ET DES HALTES-GARDERIES

Par délibération N° A 2 du 1^{er} Février 1999, le Conseil Général a fixé comme suit les modalités de calcul de l'aide à la création ou l'extension de crèches et haltes-garderies :

I) Investissement :

Aide forfaitaire : 8 000 F par berceau créé indexée annuellement sur l'indice INSEE du coût de la construction (indice de référence 1 058 au 1^{er} Janvier 1999).

soit au 1^{er} Janvier 2001 : $\frac{8\ 000\ F \times 1\ 089}{1\ 058} = 8\ 234$ F par berceau (1 255,27 €)

II) Fonctionnement :

Aide journalière par enfant équivalente à l'aide forfaitaire accordée aux Centres de Loisirs augmentée de 1 F, soit pour l'année 2001 : 4,70 F + 1 F = 5,70 F (0,87 €)

Aide exclusivement destinée aux crèches et aux haltes-garderies collectives.

AIDE EN FAVEUR DES ENFANTS DE DEMANDEURS D'EMPLOI

Par délibérations F.7 du 3 Janvier 1979 et A.10 du 27 avril 1990, actualisées par délibération n° A 3 du 5 Février 2001, le Conseil Général a décidé de mettre en place une aide en faveur des enfants de demandeurs d'emploi.

Cette aide exceptionnelle par enfant est attribuée pour 2001 selon le barème suivant :

Quotient Familial	Montant de la prime
0 F (0 €)	860 F (131,11 €)
1 F à 5 500 F (0,15 € à 838,47 €)	800 F (121,96 €)
5 501 F à 9 800 F (838,62 € à 1 494 €)	680 F (103,67 €)
9 801 F à 14 000 F (1 494,15 € à 2 134,29 €)	550 F (83,85 €)
14 001 F à 19 000 F (2 134,44 € à 2 896,53 €)	500 F (76,22 €)

Les conditions requises pour l'octroi de cette prime (situation des parents, ressources de la famille, âge des enfants) et les dossiers de demande d'aide sont à la disposition des requérants à la mairie de leur lieu de résidence.

FONDS D'AIDES FINANCIERES POUR LES PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP

Par délibération n°A5 du 5 février 2001 le Conseil Général a mis en place un fonds d'aide destiné à favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap :

Nature de l'aide

L'aide aux personnes handicapées est destinée à :

- l'achat de matériel médical ou paramédical lié au handicap
- l'achat de matériel de compensation du handicap.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'aménagement du domicile lié au handicap, le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être sollicité au titre des aides spécifiques.

Conditions d'éligibilité

Age : être âgé de moins de 60 ans, ou plus si le handicap est antérieur à la 60^{ème} année.

Nationalité et conditions de résidence : française ou étrangère en situation régulière. Posséder son domicile de secours (au sens du code de la famille et de l'aide sociale) depuis au moins 3 mois sur le département des Landes.

Etre atteint d'un handicap :

Les personnes concernées sont celles qui sont considérées comme personnes handicapées au sens de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, à savoir :

- Titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 % d'incapacité permanente,
- Ou bénéficiaire d'une Allocation Adulite Handicapé
 - soit au taux de 80 %
 - soit au taux de 50 % et déclaré inapte au travail.
- Ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.
- Ou bénéficiaire d'une allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés de moins de 20 ans.

Modalités de l'aide

Cette aide subsidiaire et complémentaire peut être accordée après participation du demandeur et sollicitation des organismes concernés, à savoir :

- . Caisse d'Assurance Maladie
- . Mutuelle
- . Assurance
- . AGEFIPH
- . A.P.F. ou A.F.M.
- . Autres organismes ou associations

Cette aide ne pourra être supérieure à 10 000 F, soit 1 524,49 €.

Procédure

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation par une commission composée d'un représentant de chaque association de handicapés conventionnée, de 3 Conseillers Généraux et d'un médecin du Conseil Général.

La demande est instruite par une association de handicapés conventionnée et présentée par le demandeur lui-même ou son représentant légal ou en cas d'impossibilité, par un membre de sa famille.

Cette démarche doit être effective avant l'achat envisagé.

Elle donne lieu à constitution d'un dossier individualisé comprenant :

- ♦ dossier d'aide financière constitué par une association de handicapés
- ♦ certificat médical à l'attention du médecin
- ♦ rapport d'ergothérapeute
- ♦ devis comparatifs du projet
- ♦ justificatifs des demandes d'aides financières auprès d'autres organismes
- ♦ relevé d'identité bancaire de la personne ou du fournisseur à qui l'aide doit être versée.

Décision d'attribution

Elle est prise par arrêté du Président du Conseil Général après avis de la commission d'évaluation. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Libération de l'aide

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture détaillée au bénéfice :

- soit du demandeur
- soit du fournisseur du matériel
- soit par remboursement à titre exceptionnel au service, entreprise ou personne qui aurait fait l'avance des frais.

ACTION ECONOMIQUE

AIDE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL ET A LA CREATION D'EMPLOIS

Par délibération n° B1 du 5 Février 1996, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois :

Article 1er -

L'aide départementale au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois a pour but de favoriser la création d'emplois dans le Département. Les opérations pouvant bénéficier de cette aide sont les créations d'activités (auxquelles sont assimilées les reprises d'établissements en difficulté) et les extensions d'activités.

Les extensions d'établissements s'entendent de toute augmentation du nombre des emplois. Toutefois, s'il est indifférent que cette augmentation soit l'effet d'un accroissement de l'activité antérieure ou de l'adjonction d'une activité nouvelle dans l'établissement, ne pourront être retenus au titre du présent règlement les transferts en provenance d'une autre commune du Département, sauf raison majeure laissée à l'appréciation de la Commission Permanente du Conseil Général.

Il est créé à cet effet un Fonds Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, alimenté par les ressources propres du Département.

Le Fonds Départemental intervient sur l'ensemble du Département :

- dans le secteur primaire, pour toute unité de production ou de transformation à condition que les implantations projetées soient intégrées dans la filière agro-alimentaire (cette intégration devra être constatée par l'appartenance de l'unité considérée soit à une Coopérative, soit à une S.I.C.A. ou un G.I.E., ou toute autre forme agréée de groupement),
- dans les secteurs industriel et artisanal (code APE 04 à 56),
- à titre exceptionnel, le Fonds Départemental pourra intervenir dans le secteur tertiaire d'études et de conseil lié aux activités de production (au sens de la nomenclature I.N.S.E.E.).

L'aide du Département sera plus importante dans la Haute-Lande, dans les zones de reconversion ainsi que dans les petites communes rurales. Pour cela les communes seront classées en deux catégories :

- 1ère catégorie :

Communes de moins de 2 000 habitants, auxquelles sont associées les zones de reconversion et la Haute-Lande.

- 2ème catégorie :

Communes de plus de 2 000 habitants.

Article 2 -

La maîtrise de l'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par le syndicat intercommunal auquel appartient cette commune ou par une société de crédit-bail.

L'aide départementale sera versée au maître de l'ouvrage, les communes ou les syndicats intercommunaux devant répercuter cette aide sur les entreprises en leur accordant des facilités de paiement ou des rabais sur le prix de vente ou de location.

A titre exceptionnel le Département seul, ou associé à d'autres collectivités dans un Syndicat Mixte, pourra assurer la maîtrise de l'ouvrage.

Le bâtiment et le terrain seront mis à la disposition de l'entreprise sous forme de location, location-vente ou vente ferme avec paiement comptant ou échelonné. Dans ce dernier cas, il sera procédé à l'inscription du privilège du vendeur. L'action résolutoire de la vente pourra être également prévue en cas de non paiement des échéances.

Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

L'aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois peut revêtir plusieurs formes :

- subvention et prêt pour la création d'une zone industrielle ou artisanale,
- subvention et prêt pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise,
- subvention et prêt pour la construction des bâtiments industriels et artisanaux, et pour l'acquisition et l'aménagement des bâtiments existants,
- prêt-relais.

2-1. Subvention et prêt pour la création d'une zone industrielle ou artisanale

Les communes ou syndicats de communes pourront recevoir pour l'achat d'un terrain et son équipement en vue de la création d'une zone industrielle ou artisanale :

- une subvention de 30 % HT pour l'achat du terrain,
- une subvention de 30 % HT pour réaliser la viabilité primaire de la future zone industrielle ou artisanale,
- un prêt complémentaire de 70 % HT pour le financement de l'achat du terrain ou des travaux de viabilité sur 15 ans, au taux de la CDC avec un différé d'amortissement de 3 ans.

Ces aides ne pourront porter sur plus de 3 ha.

2-2. Subvention et prêt pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise.

a) - Subvention : La subvention départementale sera au maximum de :

- 100 % du montant HT pour les communes de la 1^{ère} catégorie,
- 60 % du montant HT pour les communes de la 2^{ème} catégorie.

Seront toutefois déduites les subventions départementales éventuelles perçues, pour les mêmes terrains au titre de la création de zones industrielles ou artisanales.

b) - Prêt : Le concours financier du Département revêt la forme d'un prêt remboursable dans le délai maximum de 15 ans, au taux de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) avec 3 ans de différé d'amortissement :

- pour les communes de la 1^{ère} catégorie, il assure si nécessaire le complément jusqu'à 100 % du montant HT,
- il assure un maximum de 50 % du montant HT pour les communes de la 2^{ème} catégorie.

2-3. Subvention et prêt pour la construction de bâtiments d'exploitation et pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants

a) - Subvention : Le maître de l'ouvrage devra solliciter la subvention de la Région prévue pour de telles opérations (délibération du Conseil Régional du 26 Janvier 1983).

La subvention départementale complétera, si nécessaire, celle de la Région, de telle sorte que le total des subventions reçues par le maître de l'ouvrage soit de 25 % du montant HT de la dépense jusqu'à 750 000 F (114 336,76 €), et au-delà :

- 25 % du montant HT pour les communes de la 1^{ère} catégorie,
- 20 % du montant HT pour les autres communes.

Dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas prise en compte par la Région, le Conseil Général pourrait décider de l'octroi d'une subvention équivalente permettant au maître de l'ouvrage de bénéficier des taux de subvention indiqués ci-dessus.

Pour les opérations d'un montant inférieur à 750 000 F (114 336,76 €) non prises en compte par la Région (délibération du 13 Novembre 1989) et notamment celles qui s'inscrivent dans la procédure FIDAR (ateliers-relais) dans les cantons de Pissos, Sore, Sabres, Labrit, Roquefort, Morcenx, Tartas Est, Tartas Ouest, Gabarret, Peyrehorade, Amou et Geaune, la subvention du Département pourra atteindre 25 % de la dépense HT. Pour les opérations relevant de la procédure FIDAR, la dépense subventionnable sera équivalente à celle retenue par le FIDAR (600 000 F soit 91 469,41 € au 31 Mars 1990).

b) - Prêt : Le concours financier du Département revêt également la forme d'un prêt remboursable dans un délai maximum de 15 ans, au taux de la CDC, avec 3 ans de différé d'amortissement. Il sera au maximum de :

- 75 % du montant HT en cas de création pour les communes de la 1^{ère} catégorie,
- 70 % du montant HT en cas d'extension pour les communes de la 1^{ère} catégorie,
- 70 % du montant HT dans tous les cas pour les communes de la 2^{ème} catégorie.

2-4. Recours à la CDC

Pour des opérations dont le montant global sera supérieur à 1 MF HT (152 449,02 €), et si les délais d'instruction ne s'avèrent pas incompatibles avec les nécessités de l'implantation industrielle, le maître de l'ouvrage devra s'adresser en priorité à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délégation est donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour apprécier et accorder les garanties d'emprunts sollicitées par la CDC.

2-5. Prêt-relais

Le Fonds Départemental pourra accorder au maître de l'ouvrage un prêt d'une durée de 3 ans maximum, au taux de 5 %.

Le montant du prêt sera fonction des besoins réels de la collectivité pour assurer le financement des opérations avant le versement effectif des subventions et prêts à long terme autres que ceux du Fonds Départemental et avant remboursement de la TVA.

2-6. Plafonds d'intervention

Les interventions du Département pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées, y compris pour les actions fractionnées.

a) - Subventions (terrain et bâtiment)

- 1 000 000 F (152 449,02 €)

- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 60 000 F (9 146,94 €) par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 40 000 F (6 097,96 €) par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

b) - Prêts

- 1 500 000 F (228 673,53 €)

Article 3 - Liquidation des subventions

Les subventions relatives à l'équipement des terrains destinés à une implantation d'entreprises, la construction ou l'aménagement de bâtiments seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service,
- le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation des factures ou du décompte définitif.

Article 4 - Conditions à remplir par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage par lequel transite l'aide départementale doit justifier du prix de revient du terrain et des bâtiments. Quelle que soit l'opération projetée, et sauf maîtrise de l'ouvrage par une société de crédit-bail, l'estimation des Domaines est obligatoire.

Article 5 - Fonds de garantie

Le Conseil Général crée un fonds de garantie destiné à venir en aide au maître de l'ouvrage ne pouvant faire face aux remboursements des prêts à la suite d'une défaillance de l'entreprise.

Ce fonds est alimenté :

- par les ressources propres du Département,
- par les maîtres de l'ouvrage bénéficiaires de prêts qui verseront à ce fonds 3 % des annuités des emprunts garantis ou consentis par le Département.

La décision d'utilisation de ce fonds sera prise par la Commission Permanente du Conseil Général, par délégation de celui-ci, et sur rapport du Président.

Article 6 :

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général par le maître de l'ouvrage.

Pourront être consultés pour avis :

- la Trésorerie Générale des Landes,
- la Banque de France et les Services Techniques compétents.

La Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par d'autres collectivités.

AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Par délibération n° B4 du 4 Janvier 1993, le Conseil Général a adopté le règlement départemental suivant au titre de l'aide aux entreprises en difficulté :

Article 1er : Objet de l'aide

- 1-1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités de l'aide directe du Département pour favoriser le redressement des entreprises en difficulté.
- 1-2. Les aides indirectes, garanties d'emprunt et exonérations fiscales que le Département est susceptible d'accorder relèvent du droit commun des interventions des départements en faveur des entreprises en difficulté ou en reconversion.

Article 2 : Entreprises bénéficiaires

- 2-1. Certains critères juridiques tels le dépôt de bilan constituent des preuves irréfragables des difficultés des entreprises.

En dehors de ces critères, plusieurs indices peuvent révéler les difficultés d'une entreprise : mise au chômage technique, mise en chômage partiel, licenciements pour cause économique, non-respect par l'entreprise de ses obligations fiscales et sociales, délais accusés de paiement des fournisseurs. Il faut cependant un "faisceau d'indices" pour caractériser la situation de l'entreprise. D'une manière générale, l'intervention du Département est possible dès lors que l'entreprise éprouve des difficultés durables et significatives.

Le passage devant le CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises), le CORRI (Comité Régional de Restructuration Industrielle) ou le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle) constitue également une preuve indiscutable des difficultés de l'entreprise et sera requis dans le cadre de l'instruction du dossier.

2-2. L'aide du Département, objet du présent règlement, n'est pas applicable aux cas de reprises par voie extérieure d'entreprises ou d'établissements en difficulté. Ces opérations sont assimilées par le législateur à des créations d'activités et de ce fait le régime des aides applicable est celui des interventions du Département en faveur du développement économique.

Article 3 : Nature de l'aide

L'aide directe du Département au redressement des entreprises en difficulté prend la forme d'une avance remboursable.

Cette avance est accordée sans intérêt pour une durée de 7 ans à l'entreprise.

Un différé de remboursement de 2 ans sera consenti.

Article 4 : Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable que le Département est susceptible d'accorder, au titre du présent règlement, à une entreprise en difficulté en voie de redressement est de 1 MF (152 449,02 €).

Ce concours ne pourra être supérieur à 50 % des aides publiques reçues par l'entreprise au titre du programme de redressement.

Article 5 : Conditions d'attribution de l'aide

5-1. L'avance ne sera effectivement attribuée que sur la base d'un plan de redressement examiné par le CODEFI, le CORRI ou le CIRI.

Ce document devra faire apparaître notamment un plan de financement établi pour une période de 3 ans et les objectifs en terme d'emploi.

Une aide de l'Etat sera systématiquement sollicitée.

5-2. Une convention sera signée entre l'entreprise bénéficiaire et le Département. Cette convention fera apparaître notamment :

- les mesures de redressement que s'engage à prendre l'entreprise bénéficiaire,
- les objectifs en matière d'emploi,
- le montant de l'aide accordée,
- l'échéancier de remboursement.

5-3. Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéa II de la Loi du 2 Mars 1982, le Département sollicitera, préalablement à son intervention, l'avis du Maire de la Commune où l'activité économique est située. Cet avis sera formulé de manière expresse et confidentielle.

Article 6 : Décision

La Commission Permanente, agissant par délégation, décide du montant de l'aide accordée. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment de l'avis du CODEFI sur le plan de redressement de l'entreprise, du CORRI ou du CIRI, faisant apparaître les autres concours publics et notamment ceux de l'Etat.

AIDE A L'ARTISANAT

Par délibération n° B1 du 6 Janvier 1992, le Conseil Général a adopté le règlement départemental d'aide à l'artisanat ci-après :

Article 1er : Dispositions générales

Il est créé un règlement départemental d'aide à l'artisanat.

Son objectif est de renforcer et de développer le secteur des métiers.

Son action s'exerce sur l'ensemble du Département.

Outre les subventions sur les zones artisanales et les ateliers-relais, prévues par le Règlement Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, l'aide du Département pourra intervenir sous les formes suivantes :

- l'aide aux actions collectives d'investissement,
- l'aide à la formation,
- l'aide à la coopération artisanale.

Article 2 : L'aide aux Actions Collectives

2-1. Les Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce - ORAC

Une aide départementale pourra être accordée pour la réalisation d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

La Maîtrise d'ouvrage devra être assurée par une ou plusieurs Collectivités Locales.

Le Département participera au groupe de pilotage chargé d'assurer l'animation de l'opération.

Modalités de l'aide :

L'aide du Département portera exclusivement sur les travaux de réhabilitation et de modernisation.

Le taux de l'aide est fixé à 10 % du montant des investissements réalisés par les artisans et les commerçants, la dépense subventionnable étant plafonnée à 200 000 F (30 489,80 €) par dossier.

La participation totale du Département à une ORAC est plafonnée à 500 000 F (76 224,51 €) avec possibilité de prendre en compte 100 000 F (15 244,90 €) maximum au titre des frais de fonctionnement.

2-2. Les actions locales en faveur de la transmission d'entreprises artisanales

Une subvention départementale pourra être accordée pour la réalisation d'actions en faveur de la transmission d'entreprises artisanales.

Ces actions devront se dérouler au maximum sur 2 années sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Métiers ou de groupements d'artisans agréés.

L'opération devra comporter les actions suivantes :

- la sensibilisation et l'information des artisans - commerçants concernés,
- le recensement des entreprises intéressées,
- le diagnostic des entreprises et les mesures d'accompagnement,
- le suivi des dossiers au cours des années précédentes.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 15 % du coût de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 500 000 F (76 224,51 €) par opération et l'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % des subventions publiques.

2-3. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - OPAH

Dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, une aide départementale pourra être accordée à la Chambre de Métiers ou à un groupement d'artisans agréés en vue de la réalisation d'actions définies ci-après :

- l'étude économique du secteur du bâtiment,
- la sensibilisation, l'étude de marché,
- la promotion, la communication et le suivi.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 25 % du montant de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 200 000 F (30 489,80 €).

2-4. Les opérations promotionnelles

Une aide départementale pourra être accordée pour les opérations promotionnelles d'intérêt départemental réalisées par la Chambre de Métiers ou des groupements d'artisans agréés.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 3 : Les Aides à la Formation

3-1. Subventions pour l'organisation de stages de formation

Une aide départementale pourra être octroyée pour l'organisation de stages de formation à l'attention :

- des artisans-commerçants,
- des conjoints d'artisans-commerçants,
- des salariés des entreprises artisanales et commerciales.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par :

- la Chambre de Métiers des Landes,
- la CAPEB,
- l'Association TEC-GE-COOP,
- les Syndicats professionnels départementaux d'artisans-commerçants.

Modalités de l'aide :

L'octroi de la subvention départementale sera subordonné à la signature d'une Convention de Formation.

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération et ne pourra dépasser 60 %, sachant qu'il sera plafonné à 30 % dans le cas où des aides du Fonds d'Assurance Formation pourraient être obtenues.

Article 4 : Les aides à la Coopération Artisanale

4-1. La création ou le développement de coopératives artisanales

Une aide départementale pourra être accordée pour la création ou le développement de coopératives artisanales.

Modalités de l'aide :

L'aide du département portera sur :

- les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),
- les investissements mobiliers (matériel de bureau et informatique).

Le taux de subvention sera au maximum de 25 % du montant des investissements plafonnés à 400 000 F (60 979,61 €) par opération.

4-2. La promotion

Une aide départementale pourra être accordée pour les actions de promotion des coopératives artisanales.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 5 :

L'octroi des subventions départementales sera subordonné à la signature d'une convention avec les organismes bénéficiaires précisant les engagements réciproques et les modalités de liquidation de l'aide.

Article 6 :

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître de l'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

AIDE A LA PECHE ARTISANALE

Par délibération n° G8 du 3 Décembre 1984, le Conseil Général a adopté le règlement départemental d'aide à la pêche artisanale ci-après :

Article 1er :

L'aide départementale au renouvellement et à la modernisation de la flottille de pêche est accordée aux pêcheurs, propriétaires ou futurs propriétaires de navires, embarqués et exerçant leur activité dans le Département des Landes.

Article 2 :

Cette aide départementale ne peut être sollicitée que pour l'achat ou la modernisation de navires de 16 mètres et moins.

Article 3 :

Dans le cas d'acquisition d'un bâtiment neuf ou d'occasion, l'aide départementale sera de 10 % du coût du navire, elle sera portée à 15 % pour les premières installations. Ne seront pas pris en compte les navires d'occasion de plus de 10 ans.

Article 4 :

Dans le cas de transformation substantielle de bateaux, l'aide départementale sera de 10 % du coût de cette transformation.

Article 5 :

Les aides accordées par la Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, seront versées à l'ASSIDEPA qui les rétrocédera aux pêcheurs concernés sous forme d'avances remboursables.

Article 6 :

L'aide départementale pourra également prendre la forme de subventions pour la réalisation d'équipements à terre d'intérêt collectif, le taux de subvention étant déterminé cas par cas par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 7 :

Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, la demande d'aide départementale devra être adressée au Président du Conseil Général accompagnée de l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

Par délibération n° C1 du 7 Février 2000, le Conseil Général des Landes a modifié ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide au développement du tourisme.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} -

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).
- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.
- **impact de l'opération en matière d'emplois**
- **équilibre économique de l'opération**
- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide.

Article 3 - Mise en oeuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 - Zone littorale

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maa, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vielle-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

II - HEBERGEMENTS

Article 5 - Hôtellerie - Restauration

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels-restaurants aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Classement minimum après travaux

Création :

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modernisation/Extension :

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 15 %

• Crédit d'hôtel :

- . Minimum subventionnable : 1 000 000 F H.T. (152 449,02 €)

- . Maximum subventionnable :

1 500 000 F H.T. (moins de 25 chambres),	(228 673,53 €)
------------------------------------------	----------------

3 000 000 F H.T. (plus de 25 chambres).	(457 347,05 €)
-----------------------------------------	----------------

• Modernisation, extension d'hôtel :

- . Minimum subventionnable : 300 000 F H.T. (45 734,71 €)

- . Maximum subventionnable : 1 000 000 F H.T. (152 449,02 €)

- Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

• Cumul des aides publiques :

- . Maître d'ouvrage privé : 45 %

- . Maître d'ouvrage public : 60 %

- Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

Article 6 - Hôtellerie de plein air

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires etc).

Conditions d'éligibilité :

- Opérations localisées hors zone littorale.

- Classement minimum après travaux : 3 étoiles

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 300 000 F H.T. (45 734,71 €)

- Maximum subventionnable : 2 000 000 F H.T. (304 898,03 €)
en zone éligible à l'objectif 5b,

1 000 000 F H.T.	(152 449,02 €) ailleurs
------------------	-------------------------

- Taux maximum subventionnable : 20 %

• Cumul des aides publiques :

- . Maître d'ouvrage privé : 45 %

- . Maître d'ouvrage public : 60 %

- Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

Article 7 - Gîtes ruraux

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; équipements d'accueil et de loisirs à l'exclusion des piscines (jeux d'enfants, etc) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc).

Conditions d'éligibilité :

- Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- Adhésion pendant 10 ans minimum à un label national reconnu par le Comité Départemental du Tourisme.
- Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux commerciaux (agence de voyages, centrale de réservation) inscrivant l'hébergement sur un support de vente validé par le Comité Départemental du Tourisme.
- Priorité aux opérations réutilisant un patrimoine bâti rural de caractère.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 50 000 F H.T. (7 622,45 €)
- Hébergement :
 - . Montant maximum subventionnable par site : 250 000 F H.T. (38 112,25 €)
 - . Taux maximum de subvention : 30 %
- Hébergement et équipements valorisants :
 - . Montant maximum subventionnable par site : 600 000 F H.T. (91 469,41 €)
 - . Au-delà de 250 000 F H.T. (38 112,25 €), les équipements pourront être aidés au taux maximum de 15 %.
- Maximum d'intervention par maître d'ouvrage : 5 sites.
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %
- Délai minimum entre deux interventions sur un même site : 5 ans.

Article 8 - Chambres d'hôtes

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique avec gestion privée.

Nature des travaux subventionnables : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc) ; aménagement des parties communes ; équipements d'accueil et de loisirs à l'exclusion des piscines.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- Adhésion pendant 10 ans minimum à un label national reconnu par le Comité Départemental du Tourisme.
- Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux commerciaux (agence de voyages, centrale de réservation) inscrivant l'hébergement sur un support de vente validé par le Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 30 000 F H.T. (4 573,47 €)
- Montant maximum subventionnable : 250 000 F H.T. (38 112,25 €)
- Taux maximum de subvention : 30 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %
- Délai minimum entre deux interventions sur un même site : 5 ans.

Article 9 - Village de gîtes

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de villages de gîtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagements paysagers, stationnement, signalisation, etc).

Conditions d'éligibilité :

- Minimum de 7 gîtes.
- Classement après travaux : 3 épis ou équivalent, les opérations devant être localisées hors zone littorale.
- Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux commerciaux (agence de voyages, centrale de réservation) inscrivant l'hébergement sur un support de vente validé par le Comité Départemental du Tourisme.
- Adhésion pendant 10 ans minimum à un label national reconnu par le Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 300 000 F H.T. (45 734,71 €)
- Maximum subventionnable :
 - . Modernisation, extension : 1 500 000 F H.T. (228 673,53 €)
 - . Crédit : 3 000 000 F H.T. (457 347,05 €)
- Taux maximum de subvention : 30 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 60 %

Article 10 - Autres hébergements

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant pour la modernisation de village de vacances ou d'autres hébergements aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : pour la modernisation de village de vacances : mise aux normes de confort, addition d'équipements valorisant les hébergements (loisirs, animation etc.).

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Pour la modernisation de village de vacances :
 - . Classement après travaux : grand confort

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 300 000 F H.T. (45 734,71 €)
- ♦ Pour la modernisation de village de vacances :
 - . Maximum subventionnable : 1 500 000 F H.T. (228 673,53 €)
 - . Taux maximum de subvention : 30 %
- . Cumul des aides :
 - Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - Maître d'ouvrage public : 60 %

Article 10.1 - Aires naturelles de campings et campings à la ferme

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

Conditions particulières d'éligibilité :

- ♦ Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.
- ♦ Classement 3 épis après travaux.

Modalités financières :

- ♦ Minimum subventionnable : 25 000 F H.T. (3 811,23 €)
- ♦ Maximum subventionnable : 250 000 F H.T. (38 112,25 €)
- ♦ Taux maximum de subvention : 30 %

Article 10.2 - Crédit d'impôt pour la création d'hébergements touristiques dans le cadre de projets de diversification agricole

Une aide pourra être accordée pour la création d'hébergements touristiques dans le cadre de la diversification d'exploitations agricoles aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : exploitant agricole

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; équipements d'accueil et de loisirs à l'exclusion des piscines (jeux d'enfants, etc) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc)

Conditions d'éligibilité :

- Présentation du projet de diversification économique dans lequel s'insère la création d'hébergements touristiques.
- Agrément des hébergements par les Gîtes de France ou Clévacances et adhésion pendant 10 ans minimum à ce label.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable par maître d'ouvrage : 50 000 F H.T. (7 622,45 €)
- Maximum subventionnable par maître d'ouvrage : 250 000 F H.T. (38 112,25 €)
- Taux maximum de subvention : 30 %

III - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE

Article 11 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Opérations localisées hors zone littorale.
- Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 150 000 F H.T. (22 867,35 €)
- Maximum subventionnable : 2 000 000 F H.T. (304 898,03 €)
- Taux maximum de subvention : 20 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 70 %

Article 12 - Signalisation touristique

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

Maîtrise d'ouvrage : Etablissement public de coopération intercommunale

Nature des travaux subventionnables : panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.
- Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 20 %

IV - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES

Article 13 - Promotion-Commercialisation des filières

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

Maîtrise d'ouvrage :

- Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air, etc).
- Associations départementales.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Présentation d'un programme pluriannuel.
- Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 50 000 F H.T. (7 622,45 €)
- Maximum subventionnable : 350 000 F H.T. (53 357,16 €)
- Taux maximum de subvention : 30 %

Article 14 - Informatisation des syndicats d'initiative et offices de tourisme

Une aide pourra être accordée pour l'équipement informatique des offices de tourisme et syndicats d'initiative dans le cadre de la mise en place d'un réseau départemental.

Maîtrise d'ouvrage : syndicats d'initiative et offices de tourisme.

Nature des travaux subventionnables : acquisition de matériel informatique permettant la mise en réseau des offices de tourisme - syndicats d'initiative et du logiciel unique retenu par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOT-SI).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Avis favorable de la commission informatique Comité Départemental du Tourisme - UDOT-SI.
- Pourra être financé au maximum un logiciel par emploi à durée indéterminée dans la limite de 3. A titre exceptionnel, pourra être aidé un office de tourisme ne disposant pas de personnel permanent, à la condition que les personnes en charge de l'utilisation du logiciel participent à la formation qui accompagne son installation.

- Pourront être financés l'acquisition de l'équipement ou le renouvellement de l'équipement de plus de 4 ans, nécessaire à l'utilisation du logiciel.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 10 000 F H.T. (1 524,49 €)
- Maximum subventionnable :

pour un poste de travail	45 000 F H.T.	(6 860,21 €)
pour 2 postes de travail	60 000 F H.T.	(9 146,94 €)
pour 3 postes de travail	80 000 F H.T.	(12 195,92 €)
- Taux maximum de subvention : 60 %

FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT RURAL

Par délibération n° B2 du 5 Février 2001, le Conseil Général des Landes a modifié comme suit le règlement départemental au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Rural.

Article 1er - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Rural est destiné à favoriser les investissements en zone rurale, à conforter la coopération intercommunale et à accompagner la mise en place des pays.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement rural doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- présentées dans le cadre de la création d'un pays.
- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes.
- présentant un caractère structurant ou innovant.
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont parties prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

Maîtrise d'ouvrage : publique ou associative

Compatibilité avec les autres aides départementales : le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.

Taux maximum d'aides publiques :

- Investissement 60 %
- Etude 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants.

Dans le cas des zones d'activités intercommunales :

- Aide maximum égale à 20 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation primaire dans la limite de 30 000 m² aménagés, s'ajoutant à l'aide octroyée au titre de l'industrialisation.
- Aide maximum égale à 30 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation primaire dans la limite de 30 000 m² supplémentaires.

Dans le cas des locaux commerciaux :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération.
- Maîtrise d'ouvrage publique.

Dans le cas des opérations urbaines financées par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) :

- Aide maximum pour l'ensemble de l'opération urbaine : 500 000 F (76 224,51 €)
- Taux maximum d'aide par action : 15 %

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de logements dans un patrimoine communal :

- Maître d'ouvrage intercommunal ou communal.
- Pour des opérations isolées, l'intervention du Département est conditionnée à l'attribution de la PALULOS. L'aide est égale à 5 % du montant H.T. des travaux et plafonnée à 20 000 F (3 048,98 €) par logement. Si le montant de l'aide ainsi calculé est inférieur au montant de la PALULOS attribuée, l'aide départementale est égale au montant de la PALULOS.
- Pour des opérations présentées dans le cadre d'un Projet Collectif de Développement, après étude des besoins locaux en logements locatifs et étude de faisabilité technique et économique, l'aide maximum est égale à 10 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas de l'aménagement des locaux de communautés de communes :

- Dépense subventionnable : 1 750 000 F H.T. (266 785,78 €)
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Aide maximum : 350 000 F (53 357,16 €)

Article 4 – Participation à la création des pays

Une convention d'ingénierie passée entre la collectivité ou l'organisme chargé de la coordination du pays et ses partenaires (Europe, Etat, Région, Département) prévoit les dépenses d'animation et d'étude nécessaires à la création du pays.

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

Animation :

Dépense subventionnable annuelle : 1 000 000 F T.T.C. (152 449,02 €)

Taux maximum d'aide départementale : 30 %

Durée maximum de l'aide : 5 ans

Etudes :

- Montant maximum de l'aide départementale aux études : 500 000 F (76 224,51 €)
- Taux maximum d'aide départementale par étude : 30 %

Maîtrise d'ouvrage : collectivité ou organisme chargé de la coordination du pays.

Article 5 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel.
- une note de présentation de l'opération.
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 6 - Décision

Les demandes sont examinées pour avis par la Commission des Affaires Economiques et des Finances avant d'être proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 7 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense.
- le solde à l'achèvement de l'opération.

AGRICULTURE

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS LANDAISES VERS LA MULTIFONCTIONNALITE DE L'AGRICULTURE

- **installation des jeunes agriculteurs,**
- **qualité des produits,**
- **préservation des ressources naturelles.**

Par délibération n° D.1 du 5 Février 2001, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif au renouvellement des exploitations, à la diversification et la valorisation des démarches qualité, aux pratiques respectueuses de l'environnement.

I. UNE PRIORITE ACCORDEE AUX EXPLOITATIONS FAMILIALES ET TRANSMISSIBLES

Article 1er – Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 21 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Article 2 – La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à 90 ha, après pondération par les productions animales et végétales.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés détiennent plus de 50 % du capital social.

Pour les chefs d'exploitations à titre secondaire, le plafond est divisé par deux, soit 45 ha pondérés.

II. RENOUVELLEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 3 – L'installation des jeunes agriculteurs

• Enjeu

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

♦ Mesure retenue

Le Département accorde une aide à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la Dotation à l'Installation des Jeunes Agriculteurs.

♦ Modalités d'application

Montant et versement :

- aide forfaitaire de 40 000 F (6 097,96 €) ou 50 000 F (7 622,45 €) lorsque le jeune agriculteur s'engage dans un C.T.E., dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 25 000 F (3 811,23 €) ou 30 000 F (4 573,47 €) en C.T.E., à l'installation sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue de la prévision si l'objectif de revenu a été atteint.

Bénéficiaires :

- cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis au 5ème alinéa de l'article R. 343-5 du Code Rural, immatriculés après le 1er janvier 1996 à la Mutualité Sociale Agricole,

- le projet soumis au Conseil Général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales,

- l'exploitation doit constituer une unité économique indépendante,

- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible (au sens de l'article R.343-5 3^{ème} alinéa du Code Rural) supérieur à 40 % et inférieur à 120 % du Revenu de Référence National au terme de la prévision,

- dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires,

- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation doit être accompagnée des pièces justificatives (contrats, baux...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements :

Le jeune agriculteur devra s'engager à :

- exercer la profession d'agriculteur au minimum dix années,
- suivre le stage de 96 heures d'initiation à la comptabilité gestion et à réaliser une comptabilité de gestion annuelle sur les bases des normes du plan comptable agricole durant les 10 années qui suivent l'installation,
- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans l'Etude Prévisionnelle à l'Installation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil Général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé.

Article 4 – Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

♦ Enjeu

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

• **Mesures retenues**

Les aides en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs se déclinent selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'une Etude Prévisionnelle à l'Installation,
- aide à la formation des jeunes agriculteurs,
- aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA.

• **Modalités d'application**

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

Aide la réalisation de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation

- aide forfaitaire de 750 F (114,34 €) pour un jeune agriculteur réalisant une Etude Prévisionnelle à l'Installation d'un coût de 3 000 F (457,35 €) H.T.

Aide à la formation des jeunes agriculteurs

- formation de 96 heures d'initiation à la comptabilité-gestion :

- aide forfaitaire au bénéfice du jeune agriculteur :
 - . 3 000 F (457,35 €) la première année (sur production d'une attestation d'installation de la Mutualité Sociale Agricole et d'une attestation de suivi de stage),
 - . 2 500 F (381,12 €) la deuxième année (sur production d'une attestation de suivi de stage).

Dans le cas où le conjoint participe régulièrement et effectivement aux travaux sur l'exploitation et où le couple suit le stage, l'aide sera majorée de 1 000 F (152,45 €) pour chacun des deux versements.

- formations individuelles liées à la réalisation d'un projet :

- aide destinée à aider le jeune agriculteur qui est amené à suivre une formation particulière, répondant à un besoin dans le cadre de son projet et qui ne peut pas être assurée dans le cadre du Fonds d'Assurance Formation des Exploitations Agricoles (F.A.F.E.A.).
- montant plafond subventionnable par jeune agriculteur : 10 000 F (1 524,49 €) H.T.,
- taux de subvention : 50 % du montant H.T.

Aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA

- aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 50 000 F (7 622,45 €) et d'un montant plancher de 5 000 F (762,25 €),
- le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

Article 5 – Accès des jeunes agriculteurs au fermage

• **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont en concurrence avec des agriculteurs disposant de garanties plus solides pour l'accès au foncier.

♦ **Mesure retenue**

Le Département contribue au paiement des fermages souscrits par des jeunes agriculteurs auprès de bailleurs hors cadre familial (hors troisième degré de parenté inclus).

♦ **Modalités d'application**

Bénéficiaire

- jeune agriculteur installé depuis moins de dix ans lors du dépôt de la demande et détenteur de l'autorisation d'exploiter pour des parcelles faisant l'objet d'un bail respectant le statut du fermage.

Plafond

- cette contribution porte sur un fermage de 15 000 F/an maximum (2 286,74 €) et 2 500 F/an minimum (381,12 €),

- elle concerne au maximum le montant de trois loyers annuels au cours des six premières années suivant la conclusion d'un même bail,

Conditions d'attribution

- la prise en charge fait l'objet d'une convention tripartite soumise pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général qui fixera les modalités de déclenchement de la contribution,

- lors de la première prise en charge par le Conseil Général, l'agriculteur s'engage à suivre la procédure « agriculteur en difficulté » et à soumettre un plan de redressement dans ce cadre à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. La prise en charge totale ou partielle des deux loyers suivants ne peut être faite que dans ce cadre.

Article 6 – Amélioration des structures foncières par des échanges d'immeubles ruraux

♦ **Enjeu**

Amélioration des structures foncières des petites et moyennes exploitations.

♦ **Mesure retenue**

Conformément au Code Rural (article 124.2), la participation financière du Département aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux définis à l'article L 124-1 du Code Rural peut être accordée, après intérêt reconnu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au titre de l'amélioration des conditions d'exploitation agricole ou de production forestière.

♦ **Modalités d'application**

Investissements subventionnables

Les frais pris en compte pour le calcul de la subvention concernent le montant H.T. des frais de géomètre et les émoluments dus au notaire pour :

- le dépôt au rang des minutes de l'acte sous signature privée, y compris la reconnaissance des écritures et signatures lorsque les parties y recourent pour conférer audit acte le caractère d'authenticité exigé par la législation en vigueur,
- l'élaboration et la rédaction de l'acte s'il est établi en la forme authentique en application de la législation en vigueur,
- les frais d'expédition de l'acte d'échange,
- le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte,

- les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre,
- en cas d'échanges d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.

Plafonnement et taux

- les échanges doivent concerner des superficies supérieures à 1 ha par propriétaire et, pour ce qui concerne les parcelles forestières inférieures à 10 ha par propriétaire ; en cas d'échange mixte agriculture forêt, ce dernier plafond ne s'applique pas,
- le taux d'aide s'élève à 40 % et 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition

- pour des échanges supérieurs à 40 ha (cumul des superficies échangées), la faisabilité d'un périmètre d'échanges multilatéraux d'immeubles ruraux ou de toute autre procédure d'aménagement foncier menée sous la responsabilité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier et prévue à l'article L 121.1 du Code Rural, devra être préalablement vérifiée par les services du Conseil Général,

- les conditions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Pièce spécifique à fournir

- copie de l'acte d'échange.

III. AMELIORATION DE LA VALEUR AJOUTEE : DIVERSIFICATION ET VALORISATION DES PRODUITS PAR DES DEMARCHE QUALITE

Article 7– Développement de l'agriculture biologique

• **Enjeu**

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

• **Mesure retenue**

Accompagner la conversion des systèmes d'exploitation par des aides ciblées aux investissements spécifiques à une spéculation engagée ou déjà développée en agriculture biologique.

• **Modalités d'application**

Investissements subventionnables

- aire de compostage :

- aménagement du site (accès, plate-forme, couverture, collecte des jus...),

- bâches de protection pour fumiers et composts,

- maîtrise des plantes adventices :

- désherbeur thermique,

- générateur de vapeur,

- bineuse mécanique (à brosse, rotative, à étoiles, rotario, herse-étrille, écroûteuse),

- stockage et transformation des productions à la ferme,
- débroussailleuse/épareuse (à lamier).

Plafonnement

- 50 000 F (7 622,45 €) d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 100 000 F (15 244,90 €) d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Taux

- 30 % du montant H.T. et 35 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition particulière

Le bénéficiaire de l'aide a contracté un C.T.E. incluant la conversion à l'agriculture biologique partielle ou totale ou son renforcement.

Article 8– Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité : asperges, kiwi, vignoble

♦ Enjeux

- diversification de la production,
- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

♦ Mesures retenues

Une aide du Département est accordée aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production par l'introduction d'une culture pérenne ou consolider cet atelier en s'engageant dans une démarche de qualité visant à valoriser le produit :

Asperge

Certificat de Conformité Produit asperges des sables des Landes

Kiwi

Label Rouge Kiwi de l'Adour – Certificats de Conformité Produits

Vignoble

Appellation d'Origine Contrôlée – Armagnac et Floc de Gascogne,

Appellation d'Origine – V.D.Q.S. Tursan,

Vin de Pays des Landes, des Côteaux de Chalosse, des Côteaux de l'Adour, des Sables fauves de l'Armagnac.

Les aides en faveur de ces cultures pérennes sont de deux types :

- aide forfaitaire à la plantation,
- aide aux équipements de protection contre le gel et la grêle.

♦ Modalités d'application

Aides à la plantation

- la surface minimum de la plantation est de :

- 0,25 ha pour les plantations d'asperges et de vignoble,
- 0,50 ha pour la plantation de kiwi.

- la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

		En F/ha		
Bénéficiaires		Asperge	Kiwi	Vignoble
Jeunes agriculteurs	C.T.E.	16 000 F (2 439,18 €)	26 000 F (3 963,67 €)	13 000 F (1 981,84 €)
	Non C.T.E.	14 000 F (2 134,29 €)	24 000 F (3 658,78 €)	11 000 F (1 676,94 €)
Autres agriculteurs	C.T.E.	13 000 F (1 981,84 €)	22 000 F (3 353,88 €)	11 000 F (1 676,94 €)
	Non C.T.E.	11 000 F (1 676,94 €)	18 000 F (2 744,08 €)	9 000 F (1 372,04 €)

Autre condition

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Article 9 – Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

• Enjeu

Le Département souhaite participer au plan de relance pour l'Armagnac en aidant les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

• Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

• Modalités d'application

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)	Montant de l'aide
Amélioration de la cuverie	30 000 F (4 573,47 €)	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	10 000 F (1 524,49)	20 %
Amélioration de la futaille	10 pièces neuves de 420 L sur la durée du programme	20 %
Rénovation des chais	50 000 F (7 622,45 €)	20 %

Autres conditions

- obligation pour l'agriculteur d'adhérer à la charte qualité,
- l'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais,
- l'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides,
- la déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac,
- l'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.,
- l'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock,
- les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide,
- le dossier sera transmis au Comité de Pilotage du B.N.I.A. pour avis.

Article 10 – Mise en conformité et développement des producteurs de canards gras Label Landes• **Enjeux**

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge « Landes »,
- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs collectifs et au maïs grain.

• **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge « Landes » et qui réalisent des investissements de mise en conformité ou de développement de leur atelier.

Les agriculteurs réalisant des investissements dans le cadre d'un C.T.E. bénéficient d'un accompagnement bonifié.

• **Modalités d'application**Plafonds et taux

- l'aide accordée s'élève à 35 % du montant H.T. des investissements réalisés (investissements relatifs aux bâtiments de démarrage et d'élevage, aux parcours et à la salle de gavage),
- les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

	C.T.E.	Hors C.T.E.
Jeunes agriculteurs	80 000 F (12 195,92 €)	40 000 F (6 097,96 €)
Autres agriculteurs	40 000 F (6 097,96 €)	20 000 F (3 048,98 €)

Autres conditions

- l'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du label « Landes » et être membre d'une structure adhérente de l'Association Label Landes,
- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 800 par bande et par exploitation,
- l'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Article 11 – L'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives Agricoles dans la filière foie gras• **Enjeu**

Inciter à l'organisation de la production dans le cadre de structures coopératives.

• **Mesure retenue**

Le Département aide les agriculteurs qui souscrivent des parts sociales de S.C.A. dans la filière foie gras.

• **Modalités d'application**Plafond et taux

- le montant plafond subventionnable de capital souscrit s'élève à 50 000 F (7 622,45 €), le plancher à 5 000 F (762,25 €),
- le taux d'aide s'élève à 50 % du capital souscrit.

Autre condition

- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. et 800 par bande et par exploitation.

Article 12 – Développement des cheptels bovins engagés dans une démarche qualité• **Enjeu**

Le Département souhaite participer au maintien et au développement de la production bovine sous signe officiel de qualité (I.G.P. Bœuf de Chalosse, I.G.P. Bœuf de Bazas, Label Rouge Bœuf Blond d'Aquitaine...).

• **Mesure retenue**

Les aides en faveur de la production bovine sont attribuées sous la forme de primes forfaitaires pour la création, la reprise ou l'accroissement du cheptel.

• **Modalités d'application**Montant des aides

Les aides octroyées sont les suivantes :

	Reprise	Création ou développement
Bovins à l'engraissement (à l'exclusion des jeunes bovins)	600 F/animal (91,47 €)	600 F/animal (91,47 €)
Vaches allaitantes	600 F/animal (91,47 €)	2 000 F (304,90 €) par animal pour les troupeaux atteignant moins de 22 vaches

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (1998), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète, l'aide s'applique au-delà du taux de renouvellement fixé à 15 % du nombre de vaches figurant sur la dernière déclaration P.M.T.V.A.

L'augmentation de cheptel ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le chargement au-delà du plafond prévu par la réglementation P.A.C. Les jeunes bovins sont exclus de la portée de ce règlement.

Plafond subventionnable

L'effectif pouvant bénéficier de la mesure est :

- au minimum de 5 animaux par exploitation,
- au maximum de 40 animaux par exploitation, y compris l'effectif primé dans le précédent plan.

Le plafond peut être multiplié par deux dans le cadre d'une Société Civile Agricole où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Autres conditions

- l'acquéreur doit être adhérent à un groupement de producteurs ou à une Association reconnue pour l'élevage bovin et avoir signé un contrat de production Label Rouge ou certificat de conformité,
- dans le cas d'une augmentation du nombre de vaches allaitantes, les éleveurs devront bénéficier d'une augmentation correspondante de leur quota de primes P.M.T.V.A.,
- chaque dossier doit comporter un descriptif de la demande avec l'engagement écrit de l'éleveur à maintenir l'effort d'accroissement du cheptel sur les cinq années de la mesure,
- chaque dossier est soumis pour avis au Comité de Pilotage rassemblant professionnels et administrations institué au sein de l'Etablissement Départemental de l'Elevage pour cette action,
- chaque année, l'Etablissement Départemental de l'Elevage fournira au Conseil Général un document certifiant les effectifs de chaque éleveur ayant bénéficié de la mesure à partir des inventaires de l'I.P.G.

Article 13 – Préservation du statut sanitaire des élevages landais

♦ **Enjeu**

Préserver le statut sanitaire des cheptels de bovins et des élevages de volailles (poulets ou canards gras).

♦ **Mesures retenues**

Une aide du Département est accordée :

- aux éleveurs de bovins victimes d'une maladie réglementée et qui abattent partiellement ou totalement leur cheptel,
- aux éleveurs de volailles, maigres ou grasses, qui améliorent les conditions de stockage des cadavres d'animaux par l'acquisition de bacs congélateurs.

♦ Modalités d'application

Abattage et repeuplement

	Brucellose	Tuberculose
	En F/animal	
<u>Abattage partiel</u>		
- bovin lait	500 F (76,22 €)	
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie partielle		1 100 F (167,69 €)
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie totale		2 000 F (304,90 €)
<u>Abattage total</u>		
- bovin lait	2 000 F (304,90 €)	2 000 F (304,90 €)
- bovin viande	1 500 F (228,67 €)	1 500 F (228,67 €)
<u>Repeuplement</u>		
- bovin lait		1 200 F (182,94 €)
- bovin viande		600 F (91,47 €)

Autres conditions

- dans le cas d'abattage total de leur cheptel, les éleveurs s'engagent à poursuivre leur activité d'élevage de bovins, avec un renouvellement de 70 % minimum du cheptel abattu,
- les dossiers sont examinés par la Commission d'attribution des subventions en matière d'abattage et de repeuplement réunissant l'A.L.M.A., la Direction des Services Vétérinaires et le Conseil Général.

Acquisition de bacs congélateurs

- plafond d'investissement de 2 300 F H.T. (350,63 €) par bac et par éleveur,
- taux d'aide : 35 % du montant H.T.

Article 14 – Mise en conformité des couvoirs de canetons mulards avec le contrôle sanitaire officiel

♦ Enjeu

Améliorer la qualité sanitaire des canetons.

♦ Mesures retenues

Le Département aide les couvoirs qui s'engagent dans un projet d'aménagement et d'amélioration des pratiques sanitaires en conformité avec le contrôle sanitaire officiel et comprenant des investissements matériels et immatériels.

♦ Modalités d'application

Plafonnement et taux

- taux de subvention : 20 % du montant H.T.,
- plafond des investissements : 2 500 000 F (381 122,54 €) H.T. comprenant les investissements réalisés par l'accouveur lui-même et par les éleveurs ou multiplicateurs réalisant des bâtiments et travaillant pour lui (conventionnés à un couvoir landais adhérent du Syndicat),
- le montant plafond de la subvention s'élève à 500 000 F (76 224,51 €) H.T.

Autres conditions

- en cas de changement d'utilisation ou de vente du bâtiment au cours des cinq années qui suivent l'attribution des subventions, celles-ci devront être remboursées au prorata des années restantes,
- le Directeur du Laboratoire Départemental devra vérifier la validité du programme d'investissements et donner un avis au Conseil Général,
- les modalités de l'article 2 du règlement ne concernent pas cette aide.

IV. PRATIQUES AGRICOLES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT**Article 15 – Gestion durable des ressources en eau : irrigation****• Enjeu**

Gestion quantitative de l'eau, respect de tous les usages, maîtrise et efficience de l'irrigation à la parcelle.

• Mesures retenues

Les aides sont ciblées sur les réseaux d'aspersion vers :

- la modernisation du parc d'enrouleurs par l'installation de régulations,
- la reconversion en basse pression des réseaux (remplacement de réseaux d'aspersion en couverture totale ou enrouleur par pivots ou couvertures intégrales),
- l'adaptation des réseaux basse pression à la maîtrise de l'eau (automatisation des couvertures intégrales ou des installations de micro-irrigation, renouvellement des plans de busage des pivots).

Elles sont également orientées vers la qualité des productions en cultures pérennes (micro-irrigation).

• Modalités d'application**Equipements subventionnables et taux**

Matériel neuf subventionnable	Plafond d'investissement/ha subventionnable H.T.	Taux applicables			
		Jeunes Agriculteurs		Autres agriculteurs	
		Sans C.T.E.	Avec C.T.E.	Sans C.T.E.	Avec C.T.E.
Kits de régulation pour enrouleurs et canons		30 %	40%	25 %	35%
Systèmes à pivot, rampe frontale, y compris contrôle de conformité, sans alimentation et génie civil	8 500 F (1 295,82 €)	15 %	25%	10 %	20%
Couverture intégrale	2 200 F (335,39 €) uniquement pour le réseau secondaire	20 %	30%	15 %	25%
Renouvellement de busage supérieur à 5 ans	4 000 F (609,80 €)	30 %	40%	25 %	35%
Automatisation couverture intégrale (asservissement pompe inclus)	6 800 F (1 036,65 €)	30 %	40%	25 %	35%
Micro-irrigation aspergeraies, vergers y compris filtration	20 000 F (3 048,98 €)	20 %	30%	15 %	25%

Dans le cadre de projets collectifs concernant les systèmes à pivots, les taux sont les suivants :

- jeunes agriculteurs.....25 % et 35 % dans le cadre d'un C.T.E.,
- autres agriculteurs20 % et 30 % dans le cadre d'un C.T.E.

Dans le cadre de projets collectifs concernant les couvertures intégrales, les taux sont les suivants :

- jeunes agriculteurs.....30 % et 40 % dans le cadre d'un C.T.E.,
- autres agriculteurs25 % et 35 % dans le cadre d'un C.T.E.

Plafonnement

- 50 000 F (7 622,45 €) d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 100 000 F (15 244,90 €) d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Autres conditions

- les équipements sont subventionnés pour la campagne d'irrigation en cours,
- le prélèvement est pourvu d'un système de mesure ou d'évaluation approprié tel que prévu à l'article 12 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (compteur volumétrique),
- les performances du matériel subventionné sont testées au C.E.M.A.G.R.E.F. (conduites, tubes, asperseurs, kits de régulation),
- les renouvellements de matériel ne sont pas subventionnables, à l'exception des busages de pivots.

Pièces complémentaires à fournir pour l'octroi et le versement de l'aide

- autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau,
- conventions d'utilisation établies devant notaire pour les pivots collectifs (durée minimale : amortissement du matériel subventionné),
- contrôle de conformité électrique,
- contrôle de fonctionnement hydraulique et de structure pour les pivots, de fonctionnement hydraulique et de matériel pour les couvertures intégrales.

Article 16 – Optimisation des réseaux d'aspersion par pivots

• Enjeu

Gestion rationnelle de l'eau à la parcelle par installation ou reconversion en basse pression.

• Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux de déplacer une ligne électrique ne relevant pas du protocole EDF/APCA pour reconvertis en basse pression et optimiser son réseau d'aspersion par pivot.

• Modalités d'application

Plafonnement

- 50 000 F (7 622,45 €) d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,

- 100 000 F (15 244,90 €) d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal,

Taux

- 40 % et 45 % du montant H.T. des travaux pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition

- versement de l'aide : la subvention départementale est directement versée au S.Y.D.E.C.

Article 17 – Gestion durable des ressources en eau : drainage à la parcelle

• Enjeux

Gestion quantitative et qualitative de l'eau :

- amélioration des conditions d'exploitation,
- prévention des perturbations hydrologiques liées aux travaux de drainage,
- limitation des risques de transferts de substances polluantes,
- préservation des zones humides.

• Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux d'orienter son exploitation vers un traitement qualitatif de son projet de drainage (application de la charte départementale) tout en maintenant la viabilité de son exploitation par la compensation des handicaps attachés à l'hydromorphie des sols.

• Modalités d'application

Plafonnement des projets

La superficie maximale subventionnable est fixée à 40 ha pour les exploitants à titre individuel et 60 ha pour les sociétés civiles comprenant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal.

Plafonds d'investissements et taux

Travaux subventionnables	Plafonds d'investissements/ha subventionnables H.T.	Taux Maximum	
		Cadre individuel ou collectif	
Etudes projets	800 F (121,96 €)	80 %	
<u>Drainage</u>			
- < 20 ha	12 000 F (1 829,39 €)	25 %	
- < 40 ha	12 000 F (1 829,39 €)	15 %	
Traitement qualitatif émissaires (charte)	12 000 F (1 829,39 €)	60 %	

Autre condition

Les travaux sont réalisés par la CUMA Départementale de drainage et sont conformes au Cahier des Clauses Techniques définies dans la convention de qualité du drainage à la parcelle signée entre le Département et la CUMA départementale de drainage.

Article 18 – Gestion durable des ressources en eau : adaptation des élevages landais à la préservation et à l'amélioration de l'environnement par une meilleure gestion des effluents**• Enjeux**

- protection de la ressource en eau potable et des milieux par une meilleure gestion des effluents,
- prévention des nuisances olfactives.

• Mesure retenue

Une aide du Département est accordée aux éleveurs qui souhaitent s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des effluents produits par leur élevage au niveau :

- de la maîtrise des fuites vers le milieu naturel sur les sites de production,
- de l'amélioration des pratiques d'épandage visant à un bonne valorisation des effluents,
- de la réduction des nuisances olfactives sur les sites de production et d'épandage.

• Modalités d'applicationInvestissements subventionnables

- la séparation et la collecte des eaux souillées et pluviales,
- les travaux de prévention des pollutions à l'intérieur des bâtiments d'élevage,
- le stockage des déjections et effluents,
- l'adaptation des silos,
- les travaux induits et dispositifs d'épuration,
- les dispositifs qualitatifs d'épandage.

Plafonnement et taux

Les conditions de plafonnement prévues à l'article 2 des conditions générales ne s'appliquent pas aux conditions d'octroi de cette aide spécifique.

L'éleveur éligible au P.M.P.O.A. (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) ne peut prétendre à cette aide départementale.

Les taux maximum applicables prennent en considération trois possibilités de financement public :

- a) projet collectif d'adaptation des élevages présenté par le Département dans le cadre des Contrats Territoriaux d'Exploitation des Landes en partenariat financier avec l'Union Européenne (cofinancement européen de 20 %),
- b) opérations coordonnées déjà engagées en partenariat financier avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (bassins versants du Cazeaux, de la Gouaougue, du Petit Bas),
- c) opérations coordonnées à engager en partenariat financier avec la Région Aquitaine.

	Taux d'aide maximum du Conseil Général	Jeunes Agriculteurs
a) projet collectif C.T.E.	60 %	65 %
b) opération coordonnée Département/Agence de l'Eau	30 %	30 %
c) opération coordonnée Département/Région	30 %	30 %

Pièces à fournir

- avis de la C.D.O.A. sur le C.T.E.,
- diagnostic spécifique d'élevage,
- procès-verbal de réception des travaux.

Délai de réalisation des travaux

Le délai prévu à l'article 21 des conditions générales n'est pas applicable à cette opération. Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans après décision attributive de la Commission Permanente du Conseil Général.

Liquidation de l'aide

La liquidation de la subvention pourra intervenir sous forme de deux versements :

- un premier versement après réalisation de 50 % de travaux,
- un deuxième versement pour solde.

V. PROCEDURE**Article 19 – Normalisation du matériel subventionné**

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 20 – Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 21 – Instruction des dossiersOctroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accueille réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation,
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,

- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement de l'aide

Les subventions sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Sauf conditions particulières spécifiques précisées dans les articles, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures, plants ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

AIDE AUX TRAVAUX CONNEXES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL

Par délibération N° D3 en date du 8 février 2000, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'octroi des aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier.

Article 1er -

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (remembrement, aménagement agricole, et/ou forestier, réorganisation foncière).

Article 2 -

Le programme des travaux sera conforme :

- . à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural, et à ses recommandations
- . aux interdictions, autorisations et prescriptions de travaux arrêtées par le Préfet en application des articles L 121-19, R 121-24 et 29 du Code Rural.

Article 3 -

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : 50 % du coût H.T des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : 50 % du coût H.T. des travaux avec bonification de 10 % pour contraintes techniques particulières
- Remise en état des sols : 40 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : 80 % du coût H.T. des travaux toutes aides confondues conseil et suivi de la plantation de haie sur 3 ans. Entretien sur 3 ans
- Aide à l'achat d'emprises par les communes réservée à l'acquisition d'éléments structurants du paysage ou présentant un intérêt pour l'environnement : 60 % du coût H.T.

Article 4 -

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Article 5 -

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil Général et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article R 121-24 du Code Rural,
- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,
- le dossier d'avant projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux.
- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural.

Article 6 -

Une aide à la plantation de haie de 80 % dans le cadre des aménagements fonciers (remembrement - aménagement agricole et/ou forestier - réorganisation foncière) pourra également être accordée sur emprise foncière privée sous réserve d'un intérêt paysager et d'une cohérence avec les prescriptions arrêtées.

Article 7 -

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrages s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'oeuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 6 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.6 du Code Rural ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995

Article 8 -

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

AIDE A L'EQUIPEMENT DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE

Par délibération n° D.4 en date du 3 février 1998 le Conseil Général a modifié le règlement suivant relatif à l'aide à l'équipement des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole.

Article 1er -

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole régulièrement constituées et dont le fonctionnement est assuré en conformité de la réglementation qui régit ces sociétés, peuvent bénéficier, selon les modalités qui font l'objet des articles ci-après, de l'aide financière du Département pour l'acquisition de matériel agricole collectif (à l'exclusion des bâtiments et des équipements de transformation de produits et des matériels d'irrigation), chaque matériel devant être utilisé au minimum par sept exploitants agricoles.

Article 2 -

Ces Coopératives doivent grouper au minimum sept exploitations mises en valeur par sept exploitants différents qu'il en soient propriétaires, fermiers ou métayers. Dans le cadre de chaînes raisonnées d'équipement, telles que définies à l'article 3, le nombre d'exploitations pourra, si le projet le justifie, être abaissé à 4.

Article 3 -

L'aide du Département pour l'achat de matériel neuf de premier équipement à usage collectif est calculée sur le montant d'achat hors taxes.

Le taux de subvention est de :

- . 10 % pour tout matériel d'un coût supérieur à 30 000 F H.T (4 573,47 €)
- . 15 % pour tout matériel d'un coût supérieur à 150 000 F H.T (22 867,35 €)
- . 20 % pour tout matériel acheté dans le cadre d'une chaîne raisonnée d'équipement des exploitations adhérentes. Une chaîne raisonnée d'équipement s'inscrit dans un projet global qui comporte la remise en cause des équipements individuels existants, la cohérence dans le choix des équipements collectifs envisagés, la conduite collective des chantiers. La programmation des investissements se fait dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) sur une durée de trois ans.

Elle implique également l'engagement des exploitations adhérentes d'utiliser l'ensemble de la chaîne pour le stade de production.

Tout projet de chaîne raisonnée d'équipement fera l'objet d'un avis motivé de la Fédération Départementale des C.U.M.A.

Article 4 -

Les différents types de chaîne raisonnée sont décrits ci-après :

Groupe Tracteur

Tracteur et ensemble des équipements nécessaires à la mise en place et à l'entretien des cultures.

Fourrages

Ensileuse et équipements nécessaires pour la réalisation du chantier ensilage :

- . faucheuse conditionneuse,
- . fourche à ensilage,
- . remorques.

Asperges et cultures nouvelles (légumes, fleurs...)

Matériel nécessaire à l'entretien de la plantation et au conditionnement de la production dans le cadre d'un programme d'équipement établi en collaboration avec l'organisme de commercialisation.

Récolte

- . Moissonneuse-batteuse, séchoir à maïs, remorques, matériel de manutention.

Ces services pourront être fournis par une même CUMA ou par plusieurs CUMA dans le cadre de l'entraide.

Vendanges

Machine à vendanger, bennes, pressoir (dans le cas où la vendange n'est pas traitée par une coopérative) et équipements nécessaires à la plantation et à l'entretien du vignoble (planteuse rogneuse, épampreuse, atomiseur palisseuse...).

Maïs semences

Comprend le matériel de récolte (corn-picker, dépouilleuse, chaîne de triage), le matériel de stockage lorsqu'il est utilisé en commun, ainsi qu'en amont la castreuse et les équipements de traitement.

Effluents d'élevageLisier, purin

- . Matériel d'homogénéisation des effluents dans les fosses,
- . Tonnes à lisier automotrices ou tractées équipées de dispositif réduisant les nuisances olfactives (rampes d'épandage, pendillards, enfouisseurs),
- . Matériel de mesures des matières azotées (type quantofix).

Fumier

- . Matériel de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs...),
- . Epandeurs de fumiers à hérissons verticaux, table d'épandage, porte arrière et plus généralement tous équipements permettant de doser les apports et de limiter les nuisances lors des transports.

Compost

- . Matériel de manutention et de chargement (hydrofourches, chargeurs automoteurs, élévateurs chargeurs...).
- . Broyeur de déchets végétaux, branchages ou de tout autre source de produits carbonés et (ou) ligneux.
- . Retourneurs d'andains, trieuses, cribleuses, aires bétonnées destinées à l'utilisation collective pour la réalisation et le stockage du compost.

Article 5 -

L'aide du Département est attribuée pour ce qui concerne le matériel de remplacement selon les conditions suivantes :

- le matériel de premier équipement remplacé devra présenter au moins 5 ans d'ancienneté à dater de son achat,
- le matériel de remplacement devra présenter une puissance, une capacité, ou un rendement supérieur à celui du matériel remplacé,
- le calcul de la subvention sera fait sur la différence entre la valeur du matériel neuf de remplacement et la valeur actualisée du dernier matériel renouvelé ayant fait l'objet d'une subvention ou non.

Article 6 -

Dans le cas où dans un délai maximum de 3 ans après l'achat d'un premier équipement, l'achat d'un gros matériel plus performant (coût supérieur à 150 000 F H.T. 22 867,35 €) est rendu nécessaire par un accroissement des besoins, il est attribué une subvention calculée sur la différence entre la valeur du nouveau matériel acheté et la valeur neuve d'origine du matériel remplacé.

Article 7 -

La subvention du Département ne pourra se cumuler en aucun cas avec d'autres subventions au-delà d'un taux maximum de 30 %.

La fraction de la subvention départementale représentant un trop perçu devra être remboursée.

Article 8 –

Toute C.U.M.A. désireuse de bénéficier d'une subvention du Département devra en adresser la demande à M. le Président du Conseil Général.

Cette demande signée par le Président de la C.U.M.A. devra obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- 1)- désignation exacte de la C.U.M.A. - nom et adresse du Président
- 2)- date et numéro d'agrément de la C.U.M.A. - affiliation ou non à la Fédération Départementale,
- 3)- date de la dernière Assemblée Générale,
- 4)- nombre d'adhérents à la C.U.M.A.,
- 5)- spécification, prix du matériel devant être acquis et nombre d'adhérents utilisateurs,
- 6)- date de la livraison du matériel,
- 7)- relevé d'identité bancaire de la C.U.M.A.,
- 8)- l'engagement par la C.U.M.A. de rembourser la subvention en cas de revente du matériel dans le délai de 5 ans à compter du jour de la date de livraison.

La demande devra comporter en outre :

- 1)- bilan et compte d'exploitation du dernier exercice,
- 2)- plans de financement et budget prévisionnel du matériel devant être acquis,
- 3)- liste du matériel que possède la C.U.M.A.,
- 4)- superficies agricoles utiles (S.A.U.) des différents coopérateurs et superficies des cultures pour lesquelles le matériel est acheté,
- 5)- bref exposé donnant les raisons de l'achat du matériel choisi et justification économique,
- 6)- factures acquittées ou factures pro-forma. Dans ce dernier cas, la facture acquittée sera présentée ultérieurement à la décision d'attribution de l'aide. Le versement de l'aide interviendra sur production et au prorata des factures d'achat présentées.

Article 9 –

Les dossiers de demande d'aide seront soumis après avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à la Commission Permanente du Conseil Général aux fins de décisions attributives.

AIDE A LA CREATION DE GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS AGRICOLES

Par délibération N° D.4 en date du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la création de groupements d'employeurs agricoles.

Article 1 -

Les groupements d'employeurs agricoles régulièrement constitués et dont le fonctionnement est assuré en conformité avec la réglementation qui régit ces organismes peuvent bénéficier, selon les modalités qui font l'objet des articles ci-après, d'une aide financière du Département pour l'embauche du premier salarié.

Article 2 -

Les groupements doivent compter au minimum trois co-employeurs dont deux exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'exploitations de type individuel ou de sociétés civiles agricoles dont au moins 50 % du capital est détenu par des associés exploitants.

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure à quatre Surfaces Minimum d'Installation.

Dans le cadre d'un G.A.E.C. ou d'une E.A.R.L., ce seuil peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants (chefs d'exploitation à la Mutualité Sociale Agricole) dans la limite de quatre.

Les activités agricoles, menées à titre individuel, sont ajoutées à celles de la Société pour déterminer le seuil.

Le nombre d'agriculteurs ne peut pas être inférieur à la moitié du nombre total d'adhérents.

Article 3 -

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée et à temps complet. Il doit être écrit, indiquer les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, et décrire les modalités d'exécution des travaux avec la liste nominative des utilisateurs.

L'embauche doit correspondre à une création nette d'emploi et pas à une nouvelle organisation du travail pour un salarié déjà embauché par l'une des exploitations adhérentes au groupement.

Le montant de l'aide s'élève à 10 000 F (1 524,49 €).

Article 4 -

Toute aide, indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus, en particulier concernant le contrat de travail, fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le groupement bénéficiaire de la subvention.

Article 5 -

Le dossier de demande sera adressé à M. le Président du Conseil Général qui le soumettra pour avis à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- . les noms, siège social et forme juridique du groupement d'employeurs, ainsi que les noms, prénoms et adresse des dirigeants,
- . les statuts de l'Association,
- . une copie de l'extrait de déclaration d'association parue au Journal Officiel,
- . une liste des membres du groupement d'employeurs avec, pour chacun d'eux, l'adresse, un relevé parcellaire d'exploitation et le numéro d'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole.

Pour les adhérents, personnes morales, les numéros d'immatriculation des exploitants associés doivent être indiqués.

- . un relevé d'identité bancaire du groupement,
- . le contrat de travail,
- . un engagement manuscrit de respecter l'article 3 du présent règlement.

Pour les sociétés civiles, les numéros d'immatriculation des exploitants associés doivent être indiqués.

Pour les CUMA, une copie des statuts doit être fournie.

Une attestation du Président du groupement indiquant que l'organisme d'accompagnement bénéficiaire de la moitié de l'aide a participé à l'ensemble des étapes de la constitution du groupement (information préalable ; élaboration du projet : quantification et définition des besoins, calendrier, coût, cadre réglementaire, recherche du salarié ; constitution et mise en route ; formalités).

Un relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accompagnement bénéficiaire.

Article 6 -

Les demandes de subvention seront soumises pour décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Le règlement est applicable à partir du 1er janvier 1995, le récépissé délivré par la Préfecture lors du dépôt des statuts de l'Association faisant foi.

AIDES EN FAVEUR DE LA COURSE LANDAISE

Par décision n° D6 en date du 6 Janvier 1992, l'Assemblée Départementale a fixé comme suit les modalités d'aide à l'amélioration des équipements des ganaderias.

L'intervention porte sur la réalisation des travaux suivants :

1) Couloir de contention (15 m) :

. Dépense subventionnable :	30 000 F HT (4 573,47 €)
. Taux de subvention :	70 %

2) Parc de tri et d'amenée :

. Dépense subventionnable :	5 000 F HT (762,25 €)
. Taux de subvention :	60 %

3) Quai d'embarquement :

. Dépense subventionnable :	2 000 F HT (304,90 €)
. Taux de subvention :	50 %

4) Clôture de pâture :

. Dépense subventionnable :	15 000 F HT (2 286,74 €)
. Taux de subvention :	40 %

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

La Commission Permanente du Conseil Général a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Service d'Utilité Agricole Elevage et de la Fédération de la Course Landaise.

Les demandes de subvention sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général.

EQUIPEMENT RURAL

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Par délibération N° G1 en date du 6 février 2001, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement relatif au Fonds d'Equipement des Communes.

Article 1er -

Le Fonds d'Equipement des Communes est destiné à aider celles-ci ou leurs syndicats sous forme d'attribution en capital pour les dépenses d'investissement.

Article 2 -

Ne sont pas subventionnables au titre du Fonds d'Equipement des Communes, les réparations et aménagements aux bâtiments scolaires dont le coût H.T. est supérieur à un montant révisé annuellement en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 3 -

La dotation F.E.C. est égale à la somme de la dotation F.E.C. Edilité et de la dotation F.E.C. voirie communale.

La dotation F.E.C. "Edilité" est répartie, par le Conseil Général, entre les cantons ainsi qu'il suit :

- . 15 % pour une attribution forfaitaire,
- . 25 % au prorata de la population,
- . 50 % au prorata du nombre des communes,
- . 10 % au prorata de l'inverse du potentiel fiscal.

Toutefois, la dotation cantonale ne pourra être :

- . supérieure à un plafond multiplié par le nombre de communes, (année 2001 : 35 504 F) (5 412,55 €)
- . inférieure à un plancher multiplié par le nombre de communes, (année 2001 : 21 277 F) (3 243,66 €)

Le plancher et le plafond seront révisés chaque année lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

Pour la population, les chiffres à prendre en compte sont ceux de l'I.N.S.E.E. à la suite du dernier recensement et des recensements complémentaires intervenus depuis (population totale sans double compte dans la population comptée à part).

La dotation F.E.C. voirie communale est répartie par le Conseil Général, entre les cantons, ainsi qu'il suit :

- . 30 % forfaitairement,
- . 70 % au prorata de la longueur de la voirie communale.

Article 4-

Les Assemblées Cantonales des Maires présidées par le Conseiller Général, procéderont librement à la répartition de la dotation cantonale.

Article 5 -

Dans les cantons où le Conseiller Général est également Maire, il sera remplacé en cette dernière qualité, lors de la réunion des Maires, par son délégué.

Article 6 -

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Assemblée des Maires, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

Article 7 -

Les propositions cantonales seront soumises pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général et feront l'objet d'un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général.

Article 8 -

Les reliquats éventuels de crédits non répartis à l'intérieur du canton, les soldes d'opérations terminées pour lesquelles le montant des travaux aurait été inférieur au montant prévu, les subventions non utilisées et non affectées à un projet de substitution peuvent faire l'objet d'un report aux communes du canton sur la dotation cantonale de l'exercice suivant, par décision de la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 9 -

Le dossier de demande de subvention, déposé auprès de M. le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- . une délibération de la collectivité concernée,
- . un dossier technique comprenant un descriptif du projet et un devis estimatif du coût.

Article 10 -

Le versement de la subvention interviendra pour la dotation F.E.C. Edilité ou voirie communale sur présentation d'une attestation du Maire de la Commune ou du Président du Syndicat. Possibilité est donnée de percevoir 50 % sur présentation de l'ordre de service d'exécuter les travaux,

Le versement de la subvention devra être intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention.

AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

Par délibérations N° G4 du 2 Février 1993 et N° G5 du 12 mars 1993, modifiées par délibération N° G1 du 4 février 1997, le Conseil Général a fixé comme suit les conditions d'attribution des dotations accordées au titre de l'accompagnement de l'intercommunalité :

Le Fonds d'Equipement Intercommunal est attribué aux communautés de communes et aux districts. La dotation accordée à chaque structure intercommunale est égale à 30 % de la dotation édilité cantonale F.E.C. calculée au prorata de la population.

La dotation complémentaire pour la voirie communale est attribuée aux districts et aux communautés de communes ayant cette compétence. Elle est égale à 85 % du montant de la subvention en capital pour travaux de voirie communale attribuée au canton dans le cadre du FEC, calculée au prorata de la longueur de voirie de la structure intercommunale.

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES - BATIMENTS SCOLAIRES

Par délibération N° G1 du 6 février 2001, le Conseil Général a fixé à 174 000 F (26 526,13 €) le plafond de la dépense subventionnable H.T. des travaux concernant les bâtiments scolaires afin qu'ils puissent être pris en compte dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A LA RESTRUCTURATION OU A LA REHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Par délibération n° H 2 du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré dont le texte est développé dans la rubrique Education

AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Par délibération n° D.1 en date du 5 décembre 1983, modifiée par délibérations n° G3 du 22 mars 1999 et n° G.1 du 6 février 2001, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement relatif à l'aide à la réalisation d'équipements sportifs.

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes qui désirent réaliser un équipement sportif dont le coût minimum est de 850 000 F (129 581,66 €) H.T. Ce montant est révisé, chaque année, au moment du vote du Budget Primitif, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 2 -

Cette aide en annuités d'un montant maximum de 43 000 F (6 555,31 €) est accordée pendant 15 ans.

Article 3 -

Cette aide est attribuée si le projet considéré est retenu par l'Assemblée des Maires, lors de la répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. et bénéficie d'une subvention en capital égale au minimum à 20 % de l'enveloppe cantonale d'une année.

Elle sera également attribuée si le projet considéré est destiné à être utilisé prioritairement par les élèves des collèges. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que ce projet bénéficie de 20 % de l'enveloppe cantonale du FEC.

Article 4 -

Le montant de cette aide est révisé, chaque année, lors du vote du Budget Primitif en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 5 -

La décision d'attribuer cette aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général à l'issue de l'approbation des propositions de répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. d'une année, après avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 -

Le paiement de la 1ère annuité intervient sur présentation du certificat de paiement de la 1ère annuité de l'emprunt contracté par la collectivité pour la réalisation du projet.

Pour les équipements sportifs financés dans le cadre de l'article 3 alinéa 2, une convention d'utilisation gratuite par le collège devra être préalablement établie et le projet devra répondre aux conditions des articles 2, 3 et 5 du règlement d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges.

Article 7 -

Un compte rendu de l'utilisation de ces crédits est fait, chaque année, au Conseil Général lors de la réunion consacrée à l'examen du Budget Primitif.

AIDE A LA REALISATION DE TERRAINS DE TENNIS ET DE FRONTONS PLACE LIBRE

Par délibération N° D2 du 5 décembre 1983, modifiée par délibération n° G1 en date du 6 février 2001, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide à la réalisation de terrains de tennis et de frontons place libre.

Article 1er -

Une subvention du Conseil Général est accordée aux communes pour la réalisation de terrains de tennis et de frontons place libre.

Article 2 -

Le montant de cette aide est fixé à 14 400 F (2 195,27 €) par terrain de tennis dans la limite d'un terrain ou d'un fronton retenu annuellement par canton.

Article 3 -

Cette aide ne sera attribuée que si le projet considéré est retenu par l'Assemblée des Maires, lors de la répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. et bénéficie d'une subvention au titre du F.E.C. au moins égale à celle du Département.

Article 4 -

Dans le cas où l'Assemblée des Maires aura décidé de subventionner plusieurs communes pour la réalisation de terrains de tennis et de frontons, le procès-verbal de cette réunion devra préciser la collectivité susceptible de bénéficier de l'aide du Département.

Article 5 -

La décision d'attribution de cette aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général à l'issue de l'examen des propositions de répartition de l'enveloppe cantonale du F.E.C. après avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 6 -

Le montant de cette aide sera révisé, chaque année, au moment du vote du Budget Primitif, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Article 7 -

Un compte rendu de l'utilisation des crédits affectés à cette aide est fait annuellement au Conseil Général, lors de la réunion consacrée au vote du Budget Primitif.

AIDE A L'INFORMATISATION DES COMMUNES

Par délibération N° D17 du 9 décembre 1985, modifiée par délibérations n° D1 du 20 octobre 1986 et n° G1 en date du 9 février 2000, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide à l'informatisation des communes.

Article 1er -

Une aide financière du Département est accordée aux communes ou à leurs syndicats pour leur équipement informatique

Article 2 - Premier équipement informatique

Dans le cas de l'informatisation d'une commune, le montant de la subvention sera calculé comme suit :

Population	Dépense subventionnable HT	Taux	Subvention maximum
- de 1 000 habitants	20 000 F (3 048,98 €)	40 %	8 000 F (1 219,59 €)
1 000 à - de 2 500 hab.	30 000 F (4 573,47 €)	35 %	10 500 F (1 600,71 €)
2 500 à - de 5 000 hab.	50 000 F (7 622,45 €)	30 %	15 000 F (2 286,74 €)
5 000 à - de 10 000 hab.	70 000 F (10 671,43 €)	25 %	17 500 F (2 667,86 €)

Article 3 - Renouvellement de l'équipement informatique

Une aide financière du Département est également accordée aux communes de moins de 1 000 habitants pour le renouvellement de leur équipement informatique. Le montant des investissements subventionnables est limité à 10 000 F (1 524,49 €).

Le taux de subvention est égal à 40 % du montant H.T. des dépenses.

Article 4 -

Pour un syndicat de communes, la population à prendre en compte sera égale à la population totale du Syndicat divisé par le nombre de communes adhérentes.

Article 5 -

Le délai minimum entre deux interventions est de 3 ans.

Article 6 -

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 7 -

Le versement de la subvention sera effectué au prorata des investissements effectivement réalisés et sur production des factures correspondantes.

AIDE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par délibération n° G1 du 6 février 2001, le Conseil Général a reconduit comme suit les taux de base des subventions pour le programme d'alimentation en eau potable 2001 :

Taux de base calculés sur les montants Hors Taxes :

Etudes de diagnostics de réseaux et schémas directeurs	35 %
Extension et renforcement de réseaux	20 %
Ouvrages de stockage, de captage, et de traitement	30 %

AIDE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES ET URBAINES

Par délibération N° G1 du 6 février 2001, le Conseil Général a reconduit comme suit les taux de base des subventions pour le programme d'assainissement 2001 :

Taux de base calculés sur les montants hors taxes :

	Communes Rurales et OPDHLM		Communes Urbaines	
	< 3 500 hab	> 3500 hab	< 15 000 hab	> 15 000 hab
Etudes	35 %	30 %	10 %	-
travaux de réhabilitation et de restructuration des réseaux	15 %*	10 %	10 %	-
Travaux d'extension de réseaux	20 %*	15 %	10 %	-
Travaux ouvrages de traitement	30 %*	25 %	10 %	-
Matériel de stockage et d'épandage des boues (hors traction)	30 %*	25 %	10 %	-
Travaux de traitement des matières de vidanges	30 %	30 %	30 %	30 %

* + 10 % pour les communes rurales de moins de 3 500 habitants situées hors des zones prioritaires et des zones d'actions spécifiques fixées par le protocole « assainissement » Département des Landes - Agence de l'Eau.

AIDE POUR LE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Par délibération n° G1 du 6 février 2001, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ci-après :

Article 1er -

Une aide du Département est accordée aux communes ou à leurs syndicats pour la collecte ou le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 -

Pour ouvrir droit à l'attribution de cette aide, le projet de la collectivité devra s'insérer dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Article 3 -

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à M. le Président du Conseil Général, avant le 31 octobre et doit comprendre :

- . les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération, faisant apparaître le nom et l'adresse du maître d'œuvre, qui devra être qualifié pour des opérations nécessitant la passation d'un marché,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement,
- . la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation des travaux.
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Article 4 – Collecte

Les taux de subvention, applicables au coût hors taxes des investissements sont les suivants :

- . collecte traditionnelle 20%
- . collecte sélective des matériaux recyclables
(au moins 3 matériaux récupérés) 40%
- . collecte séparée des fermentescibles et compostage individuel 40%
- . aménagement et réalisation des déchetteries :
 - infrastructures 25%
 - équipement 20%
- . études 20%

L'aide ne sera attribuée que dans le cas d'un premier investissement.

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 5 - Traitement

Les taux de subvention, applicables au coût H.T. des investissements sont les suivants :

- . traitement des déchets ménagers et assimilés 20 %
- . centres de transfert 35 %
- . aménagement et création des décharges pour gravats et inertes prévues dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés 35 %
- . résorption et réhabilitation des décharges :
 - études 30 %
 - travaux 20 %
- . co-compostage des boues de stations d'épuration 30 %

Le montant des travaux s'entend hors divers imprévus et honoraires.

Article 6 -

Les taux fixés pourront être réduits de façon à ce que le montant total des aides publiques ne dépasse pas le taux de 80 % et les plafonds définis par l'ADEME.

Article 7 -

Les décisions d'attribution des aides sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général .

Article 8 -

Un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif

Article 9 -

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier en entraînera l'annulation.

Article 10 -

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré au 30 septembre pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

Article 11 -

30 % de la participation peut être perçu sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Article 12 –

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à cinq.

Article 13-

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, après production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

Article 14-

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les Services du Conseil Général.

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Par délibération n° Ea 3 du 25 Mai 1990, le Conseil Général a adopté le règlement ci-après pour la répartition des recettes procurées par le relèvement des amendes de police :

Article 1er - Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Conseil Général en vue de participer au financement des projets suivants, tels que définis dans le décret n° 88.351 du 12 Avril 1988 :

1) Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport

2) Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation
- b) Création de parcs de stationnement
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale
- d) Aménagement de carrefours
- e) Différenciation du trafic
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

Article 2 - Champ d'application

Priorité est donnée par le Conseil Général aux projets ayant un rapport direct et tangible avec l'amélioration de la sécurité routière et parmi eux à ceux visant à réduire la vitesse dans la traversée des agglomérations par les routes départementales, selon les orientations préconisées par l'Association des Maires du Département et le Conseil Général en Février 1990.

Article 3 - Modalités financières

3.1 - Le montant subventionnable, plafonné à 300 000 F (45 454,55 €) est égal à :

$$M = P - R - F$$

où P = Montant HT du projet

R = Recettes prévues au plan de financement autres que la présente subvention

F = Franchise de 10 F (1,52 €) / habitant de la commune

3.2 - Le taux moyen de subvention est égal à 30 % du montant subventionnable

3.3 - Le taux réel de subvention est égal à :

$$Tr = C1 * C2 * C3 * Tm$$

où Tm = Taux moyen

$C1$ = Coefficient de majoration pour projets sur RD

$C2$ = Coefficient d'effort fiscal et d'intercommunalité

$C3$ = Coefficient de qualité de l'environnement

3.4 - Les projets visant à réduire la vitesse dans la traversée d'agglomération selon les orientations préconisées par l'Association des Maires et le Conseil Général bénéficient d'une bonification de 20 % ($C1 = 1,2$) Pour les autres projets le coefficient $C1 = 1$.

3.5 - Le coefficient $C2$ varie de 0,70 à 1,3 en fonction du taux d'effort fiscal de la commune d'implantation du projet.

Si le projet est réalisé par un regroupement de communes, un syndicat de communes ou un district doté d'une fiscalité propre, le coefficient $C2$ est fixé à 1,4.

3.6 - Si le projet fait l'objet d'un effort particulier d'intégration paysagère et urbaine, conçu comme tel et dûment argumenté, le coefficient $C3$ est fixé à 1,2 (à 1 dans les autres cas).

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans (au niveau avant projet sommaire) nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 5 - Décision attributive

La subvention, forfaitaire est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition du Conseil Général.

Article 6 - Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération du Conseil Municipal s'engageant à réaliser les travaux dans l'année.

VOIRIE DEPARTEMENTALE : SUBVENTIONS SPECIFIQUES AUX VOIES COMMUNALES DE RATTACHEMENT AU RESEAU DEPARTEMENTAL

Par délibérations Ea 1 du 1er Février 1993 et n° 22 du 14 Juin 1993, le Conseil Général et la Commission Permanente du Conseil Général ont défini ainsi qu'il suit les conditions d'octroi des subventions spécifiques aux voies communales de rattachement au réseau départemental, limitées aux communes dont le centre-bourg n'est pas desservi par ce réseau :

- limitation de l'aide octroyée aux travaux ci-après :
 - . renouvellement de la couche de roulement en enduit superficiel
 - . reprises ponctuelles de corps de chaussée (purges)
 - . reprofilage préalable de la chaussée si nécessaire
 - . réglage des accotements et reprofilage des fossés
 - . gros entretien des ouvrages d'assainissement sous chaussée
 - . équipements de sécurité
- attribution par la Commission Permanente de subventions spécifiques calculées au taux de 50 % du coût HT des travaux.

ENVIRONNEMENT

AIDE A LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Par délibération n° F2 en date du 6 Février 1996, modifiée par délibération n° F1 du 4 Février 1997, n° F1 du 25 Juin 1999 et n° F1 du 5 Février 2001, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide en faveur de la protection des milieux naturels :

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'acquisition, la protection et à l'ouverture au public des milieux naturels.

TITRE I - ETUDES

Article 2 :

Sont subventionnables, les communes et les établissements publics de coopération, pour les études préalables à la réalisation d'un projet de protection et d'aménagement d'un milieu naturel.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. des études.

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 3 :

Sont subventionnables les établissements publics de coopération pour les études préalables à la réalisation d'un projet intercommunal de développement durable lié à l'environnement.

Le cahier des charges de ces études abordera au minimum les points suivants :

- réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- définition d'axes prioritaires d'intervention ;
- élaboration d'un programme d'action ;
- détermination d'un échéancier de réalisation ;
- évaluation du financement des actions.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études et le montant de la subvention départementale est plafonné à 75 000 F, (soit 11 463,68 Euros).

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 4 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
- la composition du comité de pilotage de l'étude ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

TITRE II – ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS

Article 7 :

Sont subventionnables les acquisitions de terrains, effectuées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les communes et les établissements publics de coopération :

- dans l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;
- pour les milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Dans ce dernier cas, la valeur patrimoniale sera évaluée sur la base des critères de rareté et de vulnérabilité des espèces et des milieux représentés sur le site. Pour les acquisitions portant sur des propriétés insécables dont une partie seulement présente une grande valeur patrimoniale, c'est cette dernière partie qui servira à évaluer l'intérêt de la propriété.

Le taux de subvention est égal à 25 % du montant des acquisitions. Les terrains, acquis par les communes et les établissements publics de coopération, devront selon le cas :

- bénéficier d'un classement en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée ; ce classement ne devant pas être modifié a posteriori ;

- être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels ;
- bénéficier d'aménagements, en vue de leur ouverture au public, qui soient compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- faire l'objet d'un plan de gestion garantissant le maintien et éventuellement la restauration des milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Les boisements significatifs existants sur ces terrains devront faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés.

Article 8 :

Sont subventionnables les acquisitions de sentiers, effectuées par les communes et les établissements publics de coopération, et permettant la mise en oeuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant des acquisitions.

Article 9 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment, d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des potentialités écologiques du site, d'un descriptif sommaire du projet d'aménagement, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 10 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 11 :

Le versement de la subvention interviendra sur production de l'acte d'achat et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

TITRE III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES MILIEUX NATURELS

Article 12 :

Sont subventionnables les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces naturels, boisés ou non, réalisés par les communes ou leurs établissements publics de coopération :

- leur appartenant et ouverts au public ;
- appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et faisant l'objet d'une convention de gestion avec une commune ou un établissement public de coopération.

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Le taux cumulé de subvention est plafonné, toutes origines confondues à 80 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des travaux, d'une analyse de l'impact des travaux sur le milieu, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 14 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 15 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

AIDE A LA RESTAURATION ET A L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Par délibération n° F3 en date du 6 février 1996, modifiée par délibérations n° F3 du 2 février 1999 et F4 du 8 février 2000, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau :

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée aux communes et aux établissements publics de coopération pour les études et les travaux visant à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

TITRE I - PROJET DE RIVIERE

Article 2 :

Sont subventionnables les études de définition d'un projet global de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Le projet global devra :

- aborder l'ensemble des composantes hydrauliques, faunistiques et floristiques de la rivière,
- concerner l'ensemble du cours d'eau,
- aboutir à un projet opérationnel.

Article 3 :

Sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle, des communes ou des établissements publics de coopération ne respectant pas les termes du 1er alinéa du présent article.

Article 4 :

Le taux de subvention est égal à 25 % du montant H.T. de l'étude. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. de l'étude.

Article 5 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,
- la composition du comité de pilotage de l'étude,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 6 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 7 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

TITRE II - RESTAURATION DES RIVIERES

Article 8 :

Pour les travaux de restauration, les rivières sont classées selon la typologie suivante :

- *rivières hors classe* : l'Adour, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis.

- *rivières de 1ère classe* : la Grande Leyre, la Petite Leyre, le Bez, le Geloux, l'Estrigon, la Midouze, l'Estampon, la Gouaneyre, la Douze, l'Escource, l'Onesse, la Palue, le Vignacq, le Magecq, le Nasseys, le Courant de Sainte Eulalie, le Courant de Mimizan, le Courant de Contis, le Courant de Soustons.

- *rivières de 2ème classe* : le Bahus, le Gabas, le Louts, le Luy de France, le Luy du Béarn, les Luys Réunis, le Midou.

- *rivières de 3ème classe* : le Bas, le Bassecq, le Ludon, le Suzan, le Bez d'Arengosse, le Brouseau, les Arrigans, le Launet, le Bos, le Canteloup.

- *rivières de 4ème classe* : le Boudigau, le Luzou, le Retjons, le Bourret.

Délégation est donnée à la Commission Permanente afin de compléter ou modifier la typologie des cours d'eau.

Article 9 :

Pour les rivières hors classe, sont subventionnables :

• les travaux de gestion de la végétation rivulaire au taux de :

- 35 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt) ,

- 30 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

• les travaux de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de :

- 70 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt) ,

- 65 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 10 :

Pour les rivières de 1ère classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de 30 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 11 :

Pour les rivières de 2ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection d'infrastructures au taux de 30 %.

Sont également subventionnables, les travaux de protection des terres contre les érosions, au taux de 15 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 12 :

Pour les rivières de 3ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation au taux de 20 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

Les travaux de restauration, à intervenir sur les rivières de 4ème classe, ne sont pas subventionnables en l'absence d'un programme de résorption des sources de pollution arrêtées dans un contrat pluriannuel liant l'ensemble des partenaires concernés.

Dès signature de ce document, les travaux de restauration sont subventionnables selon les modalités applicables aux rivières de 1ère classe.

Article 14 :

Quelle que soit la typologie du cours d'eau, sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle et sous réserve que les travaux concernés soient écologiquement cohérents à l'échelle du bassin de la rivière, des communes ou des établissements publics de coopération qui ne respecteraient pas les termes du 1er alinéa du présent article, mais qui s'engageraient dans un délai de deux ans à les respecter.

Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, la Commission Permanente pourra faire procéder au versement de la subvention départementale.

Article 15 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
 - un plan de situation des travaux,
 - un plan détaillé des travaux à réaliser,
 - un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
 - les autorisations administratives de réaliser l'opération,
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement et précisant l'engagement de réaliser l'entretien des portions restaurées pendant une durée minimale de 10 ans,
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 16 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 17 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées, dans la limite de l'aide octroyée et après réception des travaux.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération. Ce document devra mentionner la nature et le montant H.T. des travaux concernés.

TITRE III - ENTRETIEN DES RIVIERES

Article 18 :

Est subventionnable, l'entretien des cours d'eau pour les portions ayant fait l'objet de travaux de restauration.

Article 19 :

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant T.T.C. des travaux.

Article 20 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant la nature (descriptif, devis,...) des travaux à réaliser,
 - un plan de situation des travaux,
 - une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,
- devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 21 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Article 22 :

Le versement de la subvention interviendra sur production des pièces justificatives correspondantes et au prorata des dépenses effectivement réalisées, après réception des travaux.

Article 23 :

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Dans l'hypothèse où la structure compétente n'assurerait plus ses engagements relatifs à la nécessité d'entretenir les portions restaurées, la Commission Permanente pourra décider de faire procéder au versement de l'ensemble des subventions départementales octroyées précédemment.

AIDE A LA PRESERVATION DES BARTHES DE L'ADOUR

Par délibération n° F6 en date du 2 février 1999, modifié par délibération n° F7 en date du 8 février 2000, le Conseil Général a adopté le règlement suivant relatif à l'aide en faveur de la préservation des barthes de l'Adour :

Article 1er :

Une subvention est octroyée aux communes et aux agriculteurs qui s'engagent à développer des pratiques culturales de nature à favoriser la préservation des Barthes de l'Adour.

TITRE I - BARTHES COMMUNALES - CONTRAT " PRAIRIES HUMIDES "

Article 2 :

Sont éligibles les parcelles en prairies, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952.

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 3 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie naturelle pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par fauche ou pâture ;

- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer de fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- entretenir le réseau hydraulique existant et mettre en place un règlement d'eau ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage ;
- maintenir dans la barthe un chargement moyen compris entre 0,6 U.G.B. et 1,4 U.G.B. par hectare.

Article 4 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 1 200 F par hectare (soit 182,94 € par hectare). Les communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

L'engagement de la commune fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 5 :

La commune s'engage à identifier budgétairement les dépenses et les recettes permettant la réalisation de cet entretien annuel.

Le versement de la subvention interviendra sur production de comptes-rendus détaillant les actions réalisées (nature et coût) au fur et à mesure de leur avancement et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

TITRE II - BARTHES COMMUNALES - CONTRAT " AUTRES MILIEUX "

Article 6 :

Sont éligibles :

- les parcelles (boisements humides, plans d'eau, ...) autres que les prairies humides, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;
- les parcelles privées ayant fait l'objet d'une convention passée, en application de l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme, entre le propriétaire et la commune sous réserve que cette extension permette de conforter la cohérence écologique de l'espace concerné.

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 7 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 600 F par hectare (soit 91,47 € par hectare). Les communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

L'engagement de la commune fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 8 :

La commune s'engage à identifier budgétairement les dépenses et les recettes permettant la réalisation de cet entretien annuel.

Le versement de la subvention interviendra sur production de comptes-rendus détaillant les actions réalisées (nature et coût) au fur et à mesure de leur avancement et au prorata des dépenses effectivement réalisées

TITRE III - BARTHES PRIVEES

Article 9 :

Sont éligibles les parcelles privées en prairies situées dans les limites de la crue de 1952 et qui ne sont pas subventionnables dans le cadre d'une Opération Locale Agri - Environnement.

Sont concernées par ces dispositions les parcelles situées sur les communes suivantes : Angoumé, Biaudos, Candresse, Dax, Goos, Gousse, Heugas, Hinx, Josse, Mees, Orist, Pey, Pontonx, Port de Lanne, Préchacq, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Lier, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Martin de Hinx, Saint Martin de Seignanx, Saint Paul les Dax, Sainte Marie de Gosse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis, Téhieu et Yzosse.

Article 10 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie permanente pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par pâture ;
- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer de fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- ne pas assainir plus que l'existant et entretenir les fossés existants ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Article 11 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 1 100 F par hectare (soit 167,69 € par hectare). L'aide peut être octroyée pendant cinq ans. Ne sont éligibles que les éleveurs qui exploitent pour leur propre compte les parcelles concernées.

L'engagement du bénéficiaire fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 12 :

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

TITRE IV - REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Article 13 :

Une bonification de 25 % du montant de la prime à l'hectare sera allouée aux collectivités et aux privés à l'aboutissement (arrêté préfectoral) de la procédure instituant un règlement des boisements.

EDUCATION

AIDE A LA CONSTRUCTION, LA RESTRUCTURATION OU LA RÉHABILITATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRE

Par délibération n° H2 du 3 février 1998 le Conseil Général a modifié ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide à la construction, à la restructuration ou à la réhabilitation des bâtiments scolaires du Premier Degré :

Article 1er - Objet

Une subvention en capital peut être accordée aux communes pour travaux de constructions, restructuration tendant à une adaptation aux normes pédagogiques des bâtiments scolaires du premier degré (salle de classe, restaurant scolaire ...) ou de simple réhabilitation.

Article 2 - Champ d'Application

Ne sont pas subventionnables, dans ce cadre, les projets dont la dépense subventionnable est inférieure au plafond fixé annuellement par l'Assemblée Départementale pour le FEC.

Une liste des projets sera établie et examinée par le Conseil Général lors de la réunion consacrée au Budget Primitif.

Priorité est donnée aux projets motivés par :

- des mesures de carte scolaire (création de classe)
- la mise en place et le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux
- la mise en sécurité
- l'amélioration des conditions d'accueil

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par M. le Président du Conseil Général, la décision de subvention doit être préalable à tout commencement des travaux.

Article 3 - Montant de l'aide

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est calculée sur la base forfaitaire au m² de 3 067 F (467,56 €) appliquée à la surface théorique pondérée.

Cette dernière est établie en fonction :

- de la comparaison entre le projet concerné et le programme pédagogique type de l'Education Nationale
- de l'affectation des coefficients pondérateurs variant en fonction de la nature des surfaces construites ou aménagées (voir annexe)

Le montant ainsi obtenu est retenu pour le calcul de la dépense subventionnable :

- dans son intégralité pour une construction neuve
- pour 2/3 dans le cas d'une restructuration lourde (reprise intégrale à l'exception du gros œuvre)
- pour 1/3 dans le cas d'une simple réhabilitation

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le taux de base de subvention est fonction de l'importance en nombre d'habitants de la commune concernée et s'établit comme suit :

NOMBRE D'HABITANTS	TAUX DE SUBVENTION SUR DEPENSE SUBVENTIONNABLE
de 1 à 1.000	40 %
de 1.000 à 2.000	35 %
de 2.000 à 5.000	30 %
de 5.000 à 10.000	25 %
au-delà de 10.000	20 %

MOBILIER

Le mobilier scolaire ne peut être subventionné sauf lorsque le projet global concerne la création ou le développement d'un regroupement pédagogique intercommunal.

Dans cette hypothèse, il sera subventionné à hauteur de 50 % du montant H.T. des acquisitions.

Article 4 - Modalités de l'Aide

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général précisant les modalités de subvention sera pris.

Article 5 - Composition du Dossier

- Délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département et fixant le plan de financement de l'opération
- le programme du projet décrivant les objectifs recherchés
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans détaillés et séparés
 - de l'existant
 - des constructions ou aménagements envisagés

**Construction, restructuration et réhabilitation
des bâtiments scolaires du premier degré**

Coefficients pondérateurs

Nature des locaux	coefficients	
Salle de classe, salle d'exercice, salle de repos	1.0	
Réserves	0.9	
Stockage	0.9	
Salle à manger	1.2	
Cuisine	1.4	
Circulations	1.0	
Sanitaires élèves, salle de propreté	1.5	
Salle Polyvalente (jeux repos)	1.1	
Salle de jeux (maternelle)	1.2	
Hall d'entrée, vestiaire, circulations	1.0	
Préau	0.6	0.7, fermé des 3 côtés
Chaufferie	1.2	
Sanitaires, vestiaires adultes	1.5	
Bibliothèque, documentation, salle de réunion	1.1	
Tisanerie, salle de travail des personnels de service	1.3	
Atelier	1.1	
Bureau directeur	1.1	
GAPP	1.0	
Infirmerie	1.1	

**AIDE A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A
L'USAGE PRIORITAIRE DES COLLEGES**

Par délibération H1 du 9 février 2000 le Conseil Général a adopté le règlement d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges.

Le présent règlement a pour objet d'aider à la réalisation par les communes d'équipements adaptés aux besoins spécifiques des collèges :

- *priorité aux équipements couverts,*
- *diversité des équipements répondant aux 8 groupes d'activités du programme de l'Education Nationale que l'élève doit aborder durant sa scolarité,*
- *proximité des équipements pour limiter les temps de déplacements (limités si possible à 20 minutes par semaine),*
- *locaux annexes adaptés (vestiaires, sanitaires, douches, local de rangement de matériel).*

Article 1er :

Une aide départementale en capital peut être accordée à une commune ou une structure intercommunale qui réalise et gère un équipement sportif en vue d'une utilisation prioritaire et gratuite par un collège dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'UNSS. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée en annuité dans le cadre du Fonds d'Équipement des Communes.

Article 2 :

Sont subventionnables les travaux de construction, de grosses réparations (travaux au clos, au couvert, mise aux normes, réfection des sols) et d'aménagement d'équipements couverts ainsi que les installations annexes d'équipements de plein air (bâtiments abritant : vestiaires, douches, sanitaires et local de rangement du matériel du collège) à l'exclusion des bassins de natation.

Article 3 :

Pour être subventionnables, les travaux doivent être réalisés sur un équipement localisé à proximité du collège afin que le trajet nécessaire à son utilisation laisse un temps de travail suffisant aux élèves et professeurs.

Les annexes de l'équipement devront comporter :

- un vestiaire femmes avec douches et sanitaires,
- un vestiaire hommes avec douches et sanitaires,
- un local de rangement exclusivement réservé au matériel du collège.

Article 4 :

Le montant de la subvention peut être égal à 40 % du montant H.T. des travaux. La dépense subventionnable est plafonnée à 1 500 000 F (228 673,53 €).

Article 5 :

Les dossiers de demande à adresser à Monsieur le Président du Conseil Général devront comprendre :

- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage,
- le devis estimatif des travaux,
- le plan de financement,
- le descriptif technique de l'opération accompagné des plans,
- une note d'opportunité du principal du collège confirmant l'adaptation des équipements envisagés aux besoins pédagogiques de l'établissement,
- le projet de convention tripartite entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège établissant les règles de mise à disposition gratuite pour ce dernier de l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

Article 6 :

La décision attributive est prise par la Commission Permanente du Conseil Général qui apprécie la validité des projets et les priorités à donner en fonction des crédits disponibles.

Article 7 :

50% de la subvention pourront être versés sur production de l'ordre de service.

Le solde sera versé au prorata des travaux effectivement réalisés sur production d'un décompte justificatif des dépenses certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité maître d'ouvrage.

Article 8 :

A défaut de production des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente.

AIDE AUX COLLEGES POUR L'EQUIPEMENT

Par Délibérations F1 du 23 juin 1989 (pour l'acquisition ou la rénovation de mobilier), H1 du 7 février 1996 (pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel pédagogique), H1 du 2 février 1999 (pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel informatique) et H1 du 6 février 2001 (pour l'acquisition de matériel de gestion et d'entretien), le Conseil Général a adopté le dispositif suivant d'aides aux collèges pour leur équipement :

La dépense subventionnable T.T.C. au titre de chacune de ces aides est plafonnée annuellement, par collège, à :

- 1 000 F (152,45 €) par division pour les collèges de moins de 10 divisions
- 800 F (121,96 €) par division au-dessus de 10 pour les collèges de plus de 10 divisions

Acquisition ou rénovation de mobilier

Chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de rénovation du mobilier scolaire courant (hors mobilier d'administration, photocopieur, informatique ...)

Celui-ci est subventionné comme suit :

- 50 % pour l'acquisition de mobilier neuf
- 60 % pour la rénovation

Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique

Chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de renouvellement de matériel pédagogique (hors matériel faisant l'objet du programme de dotation spécifique du Conseil Général, et hors matériel pédagogique légalement à la charge de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985).

Ce programme est subventionné à hauteur de 50 % de la dépense TTC.

Acquisition et renouvellement du matériel informatique

Dans le cadre du développement des technologies d'information et de communication, chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition ou de renouvellement de matériel pour l'informatique pédagogique et le multimédia éducatif ou la mise en réseau interne.

Ce programme est subventionné à hauteur de 50 % de la dépense T.T.C.

Acquisition de matériel de gestion et d'entretien

Chaque collège propose annuellement un programme d'acquisition des matériels de gestion et d'entretien nécessaires à leur fonctionnement. Ce programme est subventionné à hauteur de 50% de la dépense T.T.C.

AIDE AUX ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE DANS LES COLLEGES

Par délibération n° F2 du 23 juin 1989, le Conseil Général a adopté ainsi qu'il suit le règlement départemental d'aide aux Ateliers de Pratique Artistique des Collèges.

Article 1er :

Une aide départementale est octroyée aux Collèges ou à l'Ecole Normale pour l'organisation d'Ateliers de Pratique Artistique.

Article 2 :

Seront aidés les Ateliers ayant reçu l'agrément du Ministère de l'Education Nationale dans les disciplines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts plastiques et de l'audiovisuel.

Article 3 :

Le montant de l'aide départementale est fixé à une somme forfaitaire de 3 000 F (457,35 €) par Atelier à laquelle pourra s'ajouter, en fonction de l'importance des projets, une aide complémentaire.

Dans le cas où une aide complémentaire serait octroyée, le total de l'aide forfaitaire et de l'aide complémentaire ne pourra pas excéder le total des sommes prévues pour les dépenses de fonctionnement de l'Atelier.

L'aide départementale ne pourra être attribuée qu'à un seul Atelier par discipline et par établissement.

Article 4 :

Le dossier de demande devra comprendre :

- une note précisant le projet : partenaires, objectifs, déroulement

- un budget prévisionnel détaillé individualisant pour les dépenses : le coût des intervenants extérieurs, les autres coûts de fonctionnement et les dépenses d'équipement ; et pour les recettes : les recettes propres de l'établissement, les subventions demandées aux autres organismes publics (en précisant lesquels). Ce budget sera présenté en équilibre en incluant l'aide attendue du Conseil Général.
- le compte-rendu d'emploi de l'aide octroyée l'année précédente, dans le cas d'un renouvellement de demande.

Article 5 :

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

PRETS D'HONNEUR D'ETUDES

Par délibération H3 du 6 février 2001, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement départemental des prêts d'honneur d'études :

Article 1er :

Dans le but de faciliter aux jeunes landais la continuation de leurs études dans des établissements d'enseignement de l'Etat ou reconnus par ce dernier tels que : Facultés, Grandes Ecoles, Ecole des Arts et Métiers, Ecoles Spéciales, etc..., le département leur consentira des avances remboursables ayant le caractère de "Prêts d'Honneur".

Article 2 :

Cette aide est exclusivement réservée, sans condition de nationalité, aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leur enfant.

Article 3 :

Le candidat devra suivre des études supérieures dans un établissement d'enseignement public, privé reconnu par l'Etat (sous contrat d'Association) ou ouvrant droit au bénéfice des Bourses Nationales.

Ne peuvent bénéficier d'un Prêt d'honneur :

- . les étudiants commençant ou reprenant des études, âgés de plus de 26 ans au 1er octobre de l'année universitaire concernée
- . les étudiants redoublant l'année d'études considérée (sauf cas majeur dûment constaté)

Article 4 :

Toute demande de prêt d'honneur doit être adressée au Président du Conseil Général, au plus tard avant le 15 décembre de l'année scolaire en cours. En ce qui concerne les scolarités spéciales, les demandes devront être déposées dans le mois qui suit la rentrée. Passé ces délais les dossiers seront irrecevables pour l'année scolaire concernée.

Article 5 :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1^o) Pour une première demande :

- . une fiche individuelle d'état-civil
- . une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département
- . un extrait du casier judiciaire
- . une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- . le certificat d'inscription à l'Etablissement où sont poursuivies les études
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil Général dûment complétée et signée

2^o) Pour un renouvellement :

- . un extrait du casier judiciaire
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède celle de l'année scolaire pour laquelle le prêt est sollicité
- . le certificat d'inscription à l'établissement fréquenté
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil Général, dûment complétée et signée

Toute demande doit être libellée sur papier libre et écrite de la main du candidat. Si ce dernier est mineur, elle doit être co-signée pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal.

Article 6 :

L'appréciation de la situation de chaque étudiant est faite chaque année au vu du dossier fourni conformément à l'article 5 et contenant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de la famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement fréquenté

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants, agriculteurs, sur le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge. Pour les agriculteurs, il sera tenu compte, également, de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un prêt d'honneur d'études est revalorisé, chaque année, par l'Assemblée Départementale (40 000 F, soit 6 097,96 €, pour l'année universitaire 2001-2002).

Article 7 :

Le montant de ces prêts consentis sans intérêt est de 9 000 F (1 372,04 €).

Article 8 :

Le prêt d'honneur s'applique à une année d'études. Il est renouvelable chaque année pendant toute la durée des études sur la demande de l'intéressé, visée pour caution solidaire par l'un de ses répondants légaux s'il est mineur.

Article 9 :

Le remboursement a lieu, en cinq annuités égales. La première intervient la deuxième année qui suit la fin ou l'interruption des études. Pour les bénéficiaires qui, après la fin ou l'interruption des études, se trouvent dans une des situations suivantes :

- jeune effectuant son Service National
- bénéficiaire du RMI ou d'un Contrat Emploi Solidarité
- demandeur d'emploi
- jeune non rémunéré, reprenant des études

le délai sera prolongé de la durée de la situation ouvrant droit à ce report.

Article 10 :

La Commission Permanente par délégation du Conseil Général a seule qualité pour décider de l'octroi d'un prêt d'honneur ou de son renouvellement. La décision est notifiée au demandeur. Il appartient à celui-ci de fournir un engagement de rembourser le montant du prêt accordé et ce, préalablement au versement du prêt. Cet engagement établi en deux exemplaires, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire et visé pour caution solidaire par le père ou la mère ou le tuteur légal si le candidat est mineur.

Article 11 :

Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 du présent règlement, le bénéficiaire de prêts d'honneur pourra être autorisé, sur sa demande, à rembourser par anticipation une partie ou la totalité du montant de ses prêts.

Article 12 :

Chaque année, à partir de l'attribution du dernier prêt et jusqu'au remboursement intégral au Département des avances qui lui auront été consenties, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître au Président du Conseil Général son adresse exacte et son domicile légal.

Article 13 :

En cas de non paiement d'une ou plusieurs annuités ou de non respect des délais accordés, un titre pour la totalité du prêt restant sera émis.

Article 14 :

Une remise de dette sera accordée de droit aux familles en cas de décès de l'étudiant ayant bénéficié de prêts d'honneur d'études.

Article 15 :

Les cas d'invalidité seront soumis à la Commission Permanente pour remise de dette éventuelle.

Article 16 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002.

**AIDE COMPLEMENTAIRE AUX ETUDIANTS
PARTICIPANT AU PROGRAMME EUROPEEN
"ERASMUS/SOCRATES"**

Par délibération n° H3 du 6 février 2001, le Conseil Général a actualisé le règlement départemental d'aide complémentaire aux étudiants participant au programme européen "Erasmus-Socrates".

Article 1er :

Une aide financière complémentaire peut être accordée aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et sélectionnés dans le cadre du Programme européen "Erasmus-Socrates".

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux étudiants dont la famille, domiciliée depuis au moins un an dans les Landes, ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans le pays européen d'accueil.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque demandeur se fera au vu d'un dossier comportant :

- . une fiche familiale d'état civil,
- . une déclaration sur l'honneur indiquant la résidence et précisant la date d'installation dans le département,
- . la justification des ressources perçues par la famille durant l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée,
- . le certificat d'inscription de l'établissement d'enseignement supérieur où sont poursuivies les études,
- . la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille.

Le quotient familial est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 5 :

L'aide est octroyée pour la durée du séjour dans l'université européenne d'accueil.

Le barème annexé fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 6 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial maximum fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 7 :

Cette aide départementale pourra se cumuler avec les bourses octroyées par la Communauté Européenne, l'Etat et la Région Aquitaine. Elle n'est pas, en revanche, cumulable avec le Prêt d'honneur d'étude départemental.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002.

**Barème des aides complémentaires
aux étudiants participant au programme européen
ERASMUS-SOCRATES"
pour l'année scolaire 2001-2002**

Quotient familial inférieur ou égal à 13 700 F <i>soit inférieur ou égal à 2 088,55 €</i>	18 points/mois
Quotient familial compris entre 13 701 F et 17 600 F <i>soit inférieur ou égal à 2 088,70 € et 2 683,10 €</i>	15 points/mois
Quotient familial compris entre 17 601 F et 28 500 F <i>soit inférieur ou égal à 2 683,26 € et 4 344,80 €</i>	12 points/mois
Quotient familial compris entre 28 501 F et 40 000 F <i>soit inférieur ou égal à 4 344,95 € et 6 097,96 €</i>	9 points/mois
Quotient familial compris entre 40 001 F et 52 000 F <i>soit inférieur ou égal à 6 098,11 € et 7 927,35 €</i>	6 points/mois

Valeur du point pour l'année scolaire 2001-2002 : 56 F/mois (8,54 €)

ALLOCATION DE LA PRIME DÉPARTEMENTALE D'ENTRÉE EN APPRENTISSAGE

Le Conseil général des Landes souhaite favoriser l'orientation des jeunes dans le secteur des métiers par l'encouragement à la formation en alternance. A cette fin, par délibération B1 du 5 février 2001, le Conseil Général a adopté le règlement d'allocation de la prime d'entrée en apprentissage allouée aux familles pour participer aux dépenses qu'elles engagent pour l'installation des jeunes apprentis dans leur nouvelle situation.

Article 1er :

Une prime d'entrée en apprentissage pourra être accordée aux jeunes apprentis, inscrits pour la première fois dans un centre de formation des apprentis (placé sous tutelle des ministères en charge de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture) et y préparant un diplôme professionnel dans le cadre de la formation en alternance.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux familles domiciliées depuis au moins un an dans les Landes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat allocataire sera faite au vu d'une notice de renseignement et d'un dossier comportant toutes précisions nécessaires sur :

- la situation de famille et le lieu de résidence
- le contrat d'apprentissage
- l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 1 000 F (152,45 €).

Article 5 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2001-2002.

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE

Par délibération n° H3 (2) du 27 octobre 2000, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement départemental des Bourses Départementales :

Article 1er :

Des bourses départementales d'études pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes ou demi-pensionnaires des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale ou ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une bourse départementale.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'instruction de leurs enfants.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des ressources de la famille et des charges des familles.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une bourse départementale est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements et divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le barème ci-après fixant le mode de calcul de la bourse départementale et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 7 :

Toute demande de bourse présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse pour chacun de ses membres le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Par ailleurs, toute bourse dont le montant sera inférieur à 100 F (15,24 €) ne sera pas mandatée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 8 :

Les bourses départementales pourront se cumuler avec les bourses nationales jusqu'à concurrence du montant de la pension ou de la demi-pension pratiqué dans l'établissement scolaire fréquenté par les élèves.

Lorsque la bourse nationale est supérieure au montant de la pension ou de la demi-pension la demande de bourse départementale sera rejetée.

Article 9 :

La bourse départementale permettant aux familles de régler aux établissements les frais de pension ou de demi-pension, le versement de la bourse départementale peut se faire, en compensation de ces frais, auprès de l'établissement lui-même lorsque les familles ne sont pas en mesure d'en faire l'avance.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2000-2001.

BAREME DES BOURSES DEPARTEMENTALES

ANNEE SCOLAIRE 2000-2001

Calcul du quotient familial

QUOTIENT FAMILIAL =
$$\frac{\text{Revenu imposable}}{\text{nombre de personnes à charge}}$$

BOURSES DEPARTEMENTALES

Q.F. inférieur ou égal à	10 380 F	16 points
<i>soit inférieur ou égal à 1 582,42 €</i>		
Q.F. compris entre	10 381 F et 13 550 F	14 points
<i>soit compris entre 1 582,57 € et 2 065,68 €</i>		
Q.F. compris entre	13 551 F et 16 280 F	12 points
<i>soit compris entre 2 065,84 € et 2 481,87 €</i>		
Q.F. compris entre	16 281 F et 18 940 F	10 points
<i>soit compris entre 2 482,02 € et 2 887,38 €</i>		
Q.F. compris entre	18 941 F et 29 760 F	8 points
<i>soit compris entre 2 887,54 € et 4 536,88 €</i>		

Nombre de points supplémentaires pour familles de :

- 1 seul enfant	4
- 2 enfants	1

Nombre de personnes à charge supplémentaire pour parent isolé

1

Nombre de points supplémentaires par enfant

3

Nombre de points supplémentaires par enfant handicapé

6

Nombre de points supplémentaires pour parents isolés

3

Nombre de points supplémentaires pour parents tous deux salariés

2

Nombre de points supplémentaires si l'élève est en 2ème cycle

2

Multiplicateur nombre de points total si l'élève est interne

3

Valeur du point : 15,80 F (2,41 €)

Montant minimum de la bourse

100 F (15,24 €)

TRANSPORTS SCOLAIRES

Par délibérations du Conseil Général n° E1 du 5 Novembre 1984, n° F1 du 7 Juillet 1986, Db n° 7 du 21 Janvier 1987, n° H6 du 1er Février 1991, de la Commission Permanente n° 29 du 27 Septembre 1999, le Conseil Général a défini ainsi qu'il suit les règles qui s'appliquent aux transports scolaires dans le Département des Landes :

I - LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

1°) Conditions de la gratuité

Bénéfieront de la gratuité les élèves de l'enseignement primaire et secondaire (demi-pensionnaires) qui utilisent un moyen de transport pour se rendre à leur établissement scolaire à condition que celui-ci soit situé à plus de 3 km de leur domicile s'il réside en zone rurale, et 5 km s'il réside en zone urbaine. Cet établissement doit être celui de la commune d'origine ou l'établissement désigné par la carte scolaire ou l'établissement le plus proche du domicile de l'enfant. Ces dispositions concernent les enfants qui effectuent un aller-retour quotidien.

Il faut de plus que cet établissement soit public ou ait signé un contrat d'association ou un contrat simple s'il est privé.

Les enfants des communes de moins de 2 000 habitants, scolarisés en école maternelle, bénéficient également de la gratuité à condition qu'ils remplissent les conditions de distance minimum. Il en est de même des enfants fréquentant des regroupements scolaires, la gratuité s'appliquant au transport d'école à école.

Dans le cas où des difficultés techniques empêchent la mise en place du service, les familles perçoivent une allocation individuelle destinée à compenser les frais de transport qu'elles sont amenées à engager.

Lorsque la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire choisi par la famille dépasse 50 km, le Département se réserve le droit de ne pas prendre en charge les frais de transports si l'établissement concerné dispose d'un internat ou s'il existe, bien sûr, un établissement plus proche susceptible d'accueillir l'élève.

2°) Les handicapés

Prise en charge par le Département des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel ou d'enseignement supérieur, public ou privé, placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes.

Seront pris en charge les élèves handicapés présentant une incapacité permanente d'un taux :

- égal ou supérieur à 80 % sans autres conditions
- égal ou supérieur à 50 % pour les élèves fréquentant un établissement scolaire de l'éducation spéciale ou fréquentant un établissement scolaire ordinaire en bénéficiant d'une rééducation ou de soins au titre de l'éducation spéciale.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour définir les justifications nécessaires à produire à l'appui de la demande de remboursement des frais de transport et les bases du remboursement.

Les bases pour le remboursement des transports scolaires pour les élèves sont définies ainsi qu'il suit :

- remboursement des frais de transports des élèves handicapés quel que soit le mode de transport et le véhicule utilisé dans la limite :

- . d'un aller-retour par jour de classe pour les élèves externes et demi-pensionnaires,
- . d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes ;

- remboursement des frais sur la base du tarif kilométrique applicable pour le remboursement des agents de la fonction publique utilisant pour les besoins du service un véhicule personnel d'une puissance fiscale entre 6 et 7 CV pour un parcours moyen annuel de l'ordre de 10 000 km. Au 1.09.1999, ce tarif kilométrique a été fixé par décision ministérielle à 1,87 F (. Ce taux variera dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le tarif kilométrique applicable aux remboursements des agents de la fonction publique utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

3°) Allocations individuelles

Pour le remboursement des frais de transports engagés par les familles d'élèves non handicapés, en cas d'éloignement du point d'arrêt (+ 3 km) ou d'absence de transports en commun, le taux kilométrique servant de base aux calculs reste le taux kilométrique moyen directement appliqué par la Régie Départementale de Transports des Landes pour le calcul des prix du transport des usagers des lignes régulières routières du Département. Ce taux qui est au 1.06.1999 de 0,81 F variera aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le tarif kilométrique appliqué par la Régie après autorisation préalable du Département.

4°) Achat des cars

Financement chaque année d'un programme pour un montant de crédit correspondant à la dotation de l'Etat attribuée pour les achats de cars, la subvention départementale pouvant atteindre 50 % du prix des cars.

Les démarches devront parvenir au Conseil Général avant le 15 Mai, la Commission Permanente étant compétente pour la répartition de ces crédits.

II - LES MODALITES D'EXPLOITATION

1°) Les autorités compétentes

Sont désormais compétents en matière de transports scolaires :

- le Département pour les transports scolaires hors périmètres urbains,
- les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (commune, groupement de communes et syndicat mixte) pour les transports scolaires effectués à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant c'est-à-dire les communes de :
 - . AIRE-sur-ADOUR,
 - . BISCARROSSE,
 - . MONT-de-MARSAN - SAINT-PIERRE-du-MONT,
 - . Communauté de Communes du Grand DAX,
 - . le Syndicat Mixte des transports en commun de l'Agglomération de BAYONNE qui comprend la commune de TARNOS.

Hors périmètre urbain et par voie conventionnelle, les communes, leurs groupements ou les associations de parents d'élèves pourront continuer à exercer des responsabilités d'organisateur de second rang en matière de transports scolaires à condition que :

- le service ne présente pas un caractère départemental affirmé et soit coordonné avec les autres services,
- la convention de délégation comporte les conditions essentielles approuvées par le Conseil Général.

2^e) Les instances de concertation

La Commission Consultative départementale des Transports Scolaires est maintenue.

3^e) Modalités de délivrance des cartes d'abonnement aux transports scolaires - Elèves payants - Contrôles divers.

- a) Il sera mentionné sur les cartes de transports scolaires gratuites :

“ La prestation transport de cette carte correspond à une valeur moyenne de (coût moyen annuel élève de l'année précédente) - PRENEZ-EN SOIN. ”

- b) Lorsque sur un dossier d'inscription nécessaire à la délivrance d'une carte de transport scolaire la distance indiquée par la famille entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté est erronée et conduit au non respect des critères arrêtés par le Département, le prix de la carte payante établie est alors égal sur les circuits spéciaux au coût moyen annuel élève constaté l'année précédente. Sur les services réguliers (SRO), c'est le plein tarif qui sera appliqué par l'entreprise. Le prix à payer sera encaissé directement par l'entreprise auprès des familles.

Il en sera de même si la commune du domicile de l'élève ou, d'une façon générale, le lieu du domicile est erroné.

Si la famille est en mesure de faire preuve de sa bonne foi, le prix demandé sera le cas échéant celui résultant du barème arrêté chaque année par le Président du Conseil Général après avis de la Commission Consultative sur les circuits spéciaux et sur SRO les tarifs commerciaux de l'entreprise.

Dans tous les cas de figure, l'admission d'élèves payants n'est possible que dans la stricte limite des places disponibles et sous réserve qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour le Département.

III - LE FINANCEMENT

Le Conseil Général entérine les dispositions suivantes, retenues au cours des réunions de concertation :

- Le Département garde la maîtrise de tous les circuits spéciaux ou lignes régulières pénétrant dans le P.T.U. pour desservir les établissements scolaires (ou sortant du P.T.U.)
- pour tous les circuits dont les points de desserte sont situés à l'intérieur d'un P.T.U. , les communes ou syndicats se substituent au Département pour la gestion et l'organisation de ces circuits.

Ces collectivités recevront directement de la Préfecture le droit à compensation de l'Etat, le Département versant le complément qui permettra de couvrir intégralement les frais de transport. Le montant de la participation départementale évoluera dans les mêmes proportions que la D.G.D. attribuée par l'Etat aux collectivités locales.

AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT DES INTERNES

Par délibération n° H3 (2) du 27 octobre 2000, le Conseil Général a actualisé ainsi qu'il suit le règlement départemental des aides aux familles pour le transport des internes :

Article 1er :

Des aides aux familles pour le transport des internes pourront être accordées :

- d'une part aux élèves qui fréquentent en qualité d'internes des établissements tant publics que privés du second degré relevant du Ministère de l'Education Nationale et ouvrant droit au bénéfice des bourses nationales
- d'autre part aux élèves qui fréquentent dans les conditions susvisées des établissements agricoles assurant le même ordre d'enseignement et dépendant du Ministère de l'Agriculture
- les apprentis recevant une rémunération ne peuvent pas prétendre à une aide au transport.

Article 2 :

Ces aides départementales seront exclusivement réservées sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Article 3 :

L'appréciation de la situation de chaque candidat boursier sera faite chaque année au vu d'un dossier comportant toutes précisions utiles sur :

- . la situation de famille
- . les ressources de la famille
- . l'établissement scolaire fréquenté par l'élève

Article 4 :

L'aide départementale est fonction des revenus de la famille et des charges des familles.

Article 5 :

Le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à une aide au transport est calculé pour les salariés, travailleurs indépendants et agriculteurs au réel selon le dernier revenu imposable connu après abattements divisé par le nombre de personnes à charge.

Pour les agriculteurs au forfait, il sera tenu compte de la fiche de revenus agricoles.

En cas de chef de famille seul, il sera compté une part supplémentaire.

Article 6 :

Le montant de l'aide départementale est calculé à partir du coût annuel d'un abonnement de transport pour un élève dont le domicile est situé à 100 km de son établissement scolaire (tarif Régie Départementale).

Selon les revenus l'aide correspond à 80, 60, 40 % du coût/km ainsi déterminé. Pour les élèves scolarisés hors département le nombre de km pris en compte ne pourra excéder 300 km.

Article 7 :

Le barème ci-après fixant le coût de transport de référence et les tranches de quotients familiaux sera révisé annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 8 :

Toute demande présentée par une famille dont le montant des ressources dépasse, pour chacun de ses membres, le quotient familial fixé par l'Assemblée Départementale sera rejetée.

Enfin, tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire fera l'objet d'une décision de rejet.

Article 9 :

Le quotient familial à ne pas dépasser et le barème de calcul de l'aide aux internes annexé au présent règlement seront révisés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2000-2001.

BAREME ALLOCATION DE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

ANNEE SCOLAIRE 2000-2001

Calcul du quotient familial

QUOTIENT FAMILIAL =

Revenu imposable
nombre de personnes à charge

Nombre de personne à charge supplémentaire pour parent isolé 1

Q.F. inférieur ou égal à 13 550 F 26,70 F (4,07 €) par km
soit inférieur ou égal à 2 065,68 €

Q.F. compris entre 13 551 F et 18 940 F 20,00 F (3,05 €) par km
soit compris entre 2 065,84 € et 2 887,38 €

Q.F. compris entre 18 941 F et 29 760 F 13,30 F (2,03 €) par km
soit compris entre 2 887,54 € et 4 536,88 €

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CENTRES DE VACANCES OU CAMPS D'ADOLESCENTS

Par Délibération N° H5 du 6 février 2001, le Conseil Général a maintenu, comme suit, le dispositif d'aide aux familles pour les séjours des enfants en centres de vacances ou camps d'adolescents :

Pour les vacances d'été, de Toussaint et de Noël 2001 ainsi que pour les vacances de février et Pâques 2002, le reste à payer par les familles landaises dont les enfants fréquentent les centres de vacances s'établit selon les modalités suivantes :

Quotient familial	Reste à payer par la famille % du prix du séjour
Q.F. inférieur à 2 100 F soit inférieur à 320,14 €	15 %
Q.F. compris entre 2 101 F et 2 640 F soit compris entre 320,30 € et 402,47 €	20 %
Q.F. Q.F. compris entre 2 641 F et 3 340 F soit compris entre 402,62 € et 509,18 €	30 %
Q.F. Q.F. compris entre 3 341 F et 4 100 F soit compris entre 509,33 € et 625,04 €	42 %
Q.F. Q.F. compris entre 4 101 F et 4 800 F soit compris entre 625,19 € et 731,76 €	55 %

L'aide départementale étant égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

L'aide aux familles est accordée pour une durée maximum de 21 jours par enfant sur l'ensemble des périodes précitées. Le prix du séjour ne doit pas excéder 4 200 F (640,29 €).

Le mode calcul du quotient familial s'effectue comme suit :

Q.F : 1/12^{ème} revenu brut + prestations familiales du mois de décembre précédent le dépôt de la demande
nombre de parts

AIDE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS DES ENFANTS EN CLASSE D'ENVIRONNEMENT

Par Délibération N° H3 (2) du 27 octobre 2000, le Conseil Général a actualisé comme suit le dispositif d'aide aux familles pour le séjour des enfants en classes d'environnement :

Une aide est accordée aux familles pour le séjour des enfants en classes d'environnement (y compris classes culture). Ces dernières doivent avoir pour durée minimale :

- 10 jours pour les écoles primaires et maternelles
- 5 jours minimum dans des situations particulières et dans la mesure où un projet pédagogique cohérent le justifiera
- 6 jours pour les collèges et les L.P. pour leurs classes de 4ème et 3ème technologie

La participation départementale est modulée en fonction de la durée des séjours soit :

- séjour de 5 à 9 jours : 20 % des frais de séjours engagés par les familles
- séjour de plus de 10 jours : 26 % des frais de séjours engagés par les familles

Les prix de séjours sont plafonnés en 2001 de la manière suivante pour le calcul de l'aide :

- 273 F (41,62 €) pour les classes de neige avec pratique du ski alpin
- 253 F (38,57 €) pour les classes de neige avec dominante ski alpin
- 240 F (36,59 €) pour les classes de neige sans pratique de ski
- 241 F (36,74 €) pour les classes d'équitation
- 250 F (38,11 €) pour les classes de montagne ou nature
- 273 F (41,62 €) pour les classes de voile
- 263 F (40,09 €) pour les classes de nature du littoral
- 273 F (41,62 €) pour les classes Culture ou Environnement ou les séjours d'activités scientifiques et technologiques à la cité des sciences de la Villette.

AIDE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES CENTRES DE LOISIRS

Par Délibération H5 du 6 février 2001, le Conseil Général a actualisé comme suit le dispositif d'aide aux familles dont les enfants fréquentent les centres de loisirs :

L'aide forfaitaire, par journée réalisée, versée directement aux Directeurs des Centres de Loisirs sur présentation d'un état de fréquentation et répartie par ceux-ci en fonction de critères sociaux auprès des familles les plus défavorisées est portée à 4,70 F (0,72 €), au titre de l'année 2001.

SPORTS

AIDE A LA FORMATION DES CADRES SPORTIFS BENEVOLES

Par délibération n° H6 du 3 février 1998, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide au mouvement sportif landais pour la formation et le fonctionnement des Cadres des Clubs et des Comités :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée au mouvement sportif landais pour la formation et le perfectionnement des Cadres des Clubs et des Comités.

Article 2 -

Cette aide est octroyée pour les candidats aux brevets fédéraux, qu'il s'agisse :

- de formation initiale en vue de l'obtention d'un brevet spécifique à une discipline
- de recyclage
- de formation des dirigeants (trésorier, secrétaire ...) et des officiels (arbitre ...) de chaque discipline

Article 3 -

Pour la formation des Cadres Fédéraux, chaque candidat devra produire :

- une fiche de renseignements d'identité civile et sportive indiquant le lieu, la durée, le but du stage avec éventuellement l'attestation de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- l'engagement manuscrit en double exemplaire de rester à la disposition du Club ou du Comité pendant une durée de deux années minimum et de rédiger un compte-rendu semestriel.
- il pourra être demandé de définir les buts à atteindre
- cet engagement sera complété par l'avis du Président du Club, du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.
- l'attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec mention du résultat obtenu.

Article 4 -

Pour le recyclage des Cadres Fédéraux, seront prises en compte les demandes formulées dans le cadre :

- des stages départementaux, régionaux ou nationaux : le dossier à produire est identique à celui défini à l'Article 3
- dans les Clubs : le dossier à produire est le suivant :
 - a) demande du Club : but, durée de l'intervention
 - b) avis du Comité Départemental et désignation du responsable technique évaluation de la dépense : participation du Club, du Comité et montant de l'aide

- c) avis du C.D.O.S.F. et proposition du Conseil Général
- d) compte-rendu du ou des stages au C.D.O.S.F.
- e) avis du C.D.O.S.F. pour le règlement de l'aide proposée.
Règlement par le Conseil Général
- f) engagement de rembourser

Article 5 -

Pour la formation des dirigeants et des officiels, la procédure à respecter sera la suivante :

- a) demande du Club : but, durée de l'intervention
- b) avis du Comité Départemental et désignation du responsable technique
évaluation de la dépense : participation du Club, du Comité et montant de l'aide
- c) avis du C.D.O.S.F. et proposition au Conseil Général
- d) compte-rendu du ou des stages au C.D.O.S.F.
- e) avis du C.D.O.S.F. pour le règlement de l'aide proposée
règlement par le Conseil Général
- f) engagement de rembourser

Article 6 -

La demande de subvention sera adressée à M. le Président du Conseil Général après avis du Comité Départemental affiliataire et du C.D.O.S.F.

Article 7 -

Le montant de la subvention est égal à 60 % maximum du coût du stage avec plafond à 1 000 F (152,45 €) par cadre formé et par année.

Article 8 -

Le dossier de demande de subvention sera soumis pour attribution à la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les engagements prévus, le remboursement de l'aide sera effectué après décision de la Commission Permanente qui statuera sur l'avis formulé par le Comité Départemental affiliataire et le C.D.O.S.F.

AIDE AUX CLUBS SPORTIFS GERANT UNE ECOLE DE SPORT

Par délibération H5 du 9 février 2000, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport :

Article 1er - Objet

L'assemblée départementale souhaitant encourager la pratique sportive la plus large et soutenir les efforts des clubs en matière de formation des plus jeunes, une aide financière peut être accordée aux clubs sportifs landais gérant une "Ecole de Sport".

Article 2 - Champ d'application

Cette aide est réservée aux clubs agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, adhérant à une Fédération Nationale, pouvant justifier de l'inscription dans une discipline d'au moins dix jeunes licenciés de 15 ans au plus et de la présence dans leur club d'animateurs diplômés dans la discipline.

L'Assemblée départementale statuant par ailleurs sur les aides spécifiques au sport scolaire, l'aide aux écoles de sport ne peut être cumulée avec ces aides spécifiques.

Article 3 - Base de calcul

Le montant de l'aide allouée à chaque club sera constitué :

- d'une dotation forfaitaire de base par club ou section,
- d'une dotation par jeune licencié, de 15 ans au plus, encadré par des animateurs qualifiés (brevets fédéraux ou brevets d'Etat).

Pour les sports collectifs la dotation forfaitaire de base pourra être modulée lorsque leur équipe première dispute le championnat de France dans les trois premières divisions ou groupes amateurs. Cette modulation sera la somme de trois calculs tenant compte du classement de l'équipe première, de la difficulté d'accès à ce classement, du rayon de déplacement en championnat.

- Classement : une somme correspondant à chacune des trois catégories quelle que soit la discipline.
- Difficulté d'accès : sur la base d'un ratio prenant en compte le nombre total de clubs français dans la discipline sur le nombre de clubs évoluant au même niveau ou dans les niveaux supérieurs dans le Championnat de France.
- Déplacements : une somme correspondant au rayon de déplacement imposé au club pour disputer le championnat, multipliée par le nombre d'équipes concourant dans la même poule.

Le Conseil général révisera annuellement les barèmes de calcul.

Article 4 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis au Président du Conseil général par le Comité Olympique Départemental accompagnés de son avis et de l'avis des comités départementaux.

Les demandes seront soumises aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil général.

Article 5 - Composition du dossier

L'appréciation de chaque demande sera faite au vu d'un dossier comportant :

- copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports,
- les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- un compte rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets,
- la notice de renseignements fournie par le Conseil général dûment complétée et signée.

SAISON SPORTIVE 2000-2001**BASES DE CALCUL****I. Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport :**

- Dotation forfaitaire de base 4 100 F (625,04 €)
- Dotation par jeune licencié 40 F (6,10 €)

II. Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance :**a) Classement**

- 1er niveau : 1er groupe ou division 40 000 F (6 097,96 €)
- 2ème niveau : 2ème groupe ou division 20 000 F (3 048,98 €)
- 3ème niveau : 3ème groupe ou division 10 000 F (1 542,49 €)

b) difficulté d'accès

Discipline	1er niveau	2ème niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby Masculin	35 000 F (5 335,72 €)	9 000 F (1 372,04 €)	2 000 F (304,90 €)
Rugby Féminin	3 000 F (457,35 €)	600 F (91,47 €)	100 F (15,24 €)
Football	104 000 F (15 854,70 €)	28 000 F (4 268,57 €)	4 100 F (625,04 €)
Basket Masculin	71 000 F (10 823,88 €)	8 000 F (1 219,59 €)	1 400 F (213,43 €)
Basket Féminin	63 000 F (9 604,29 €)	9 000 F (1 372,04 €)	2 300 F (350,63 €)
Hand-Ball Féminin	34 000 F (5 183,27 €)	4 000 F (609,80 €)	600 F (91,47 €)

c) Déplacements

- Grand Sud-Ouest 1 000 F (152,45 €)
- Territoire national 2 000 F (304,90 €)

AIDE AU MOUVEMENT SPORTIF DANS LE CADRE DE L'OPERATION "PROFESSION SPORT LANDES"

Par délibération H6 du 6 février 2001, le Conseil Général a modifié le règlement départemental d'aide au mouvement sportif landais dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes" :

Article 1er -

Des aides départementales sont octroyées au mouvement sportif landais, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », dans un but de :

- promotion des emplois sportifs
- consolidation d'emplois à temps partiel dans ce secteur
- mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Ces aides sont de trois types :

- Aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs
- Aide aux cadres sportifs pour leur mobilité
- Bourses de préparation au Brevet d'Etat

AIDE AUX STRUCTURES UTILISATRICES POUR LE DEVELOPPEMENT D'EMPLOIS SPORTIFS

Article 2 - Conditions

L'aide aux structures utilisatrices pour le développement d'emplois sportifs est réservée aux communes et aux associations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la création, dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes », d'heures salariées d'encadrement de leurs activités sportives. Pour être éligibles les demandes devront remplir les conditions suivantes :

- création d'un minimum de 8 heures par mois
- signature d'un contrat d'au moins 6 mois
- paiement des cotisations sociales sur la base du régime de droit commun

Article 3 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 15 F (2,29 €) par heure sur la base du nombre d'heures d'emploi créées dans l'année et plafonné à 40 heures par mois.

Cette aide pourra être reconduite une année si le bénéficiaire augmente le nombre d'heures ou si ayant déjà atteint dès la première année un nombre d'heures correspondant à un emploi salarié à temps complet le contrat est reconduit dans les mêmes conditions.

En outre, les structures utilisatrices pourront bénéficier d'une aide supplémentaire de 10 F (1,52 €) par heure d'emploi d'un éducateur sportif pour les activités d'enseignement dans le cadre d'une école de sport. Cette dernière aide n'est pas plafonnée.

Article 4 - Composition du dossier

Le dossier de demande devra comprendre :

- Copie de la notification de l'agrément Jeunesse et Sports pour les associations
- Une fiche descriptive de l'emploi concerné
- Copie des conventions de mise à disposition ou de leurs avenants dans le cas d'une augmentation d'heures ou d'une demande de renouvellement.

Article 5 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis par le Président de l'Association « Profession Sport Landes » à Monsieur le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

**AIDE AUX CADRES SPORTIFS SALARIES
POUR LEUR MOBILITE**

Article 6 - Conditions

L'aide aux cadres sportifs pour leur mobilité est réservée aux cadres sportifs salariés mis à disposition de plusieurs utilisateurs et pour les trajets nécessités par leur activité dans le cadre de l'opération « Profession Sport Landes ».

Article 7 - Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 1,29 F (0,20 €) par Kilomètre sur la base des kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs après le 5^{ème} Kilomètre de trajet et jusqu'au 30^{ème} Kilomètre. Le trajet pris en compte sera plafonné à 50 Kilomètres aller-retour.

Article 8 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra mensuellement sur présentation d'états récapitulatifs individuels certifiés par le Président de l'association « Profession Sport Landes ».

**BOURSES EN FAVEUR DES CADRES SPORTIFS
POUR LA PREPARATION AU BREVET D'ETAT**

Article 9 - Conditions

Les bourses en faveur des cadres sportifs pour la préparation aux Brevets d'Etat sont réservées aux sportifs résidents et inscrits dans un club sportif dans les Landes depuis plus d'un an.

Elles sont octroyées, dans le cadre d'un projet professionnel présenté par l'intéressé, pour la préparation de la phase « spécifique » d'un Brevet d'Etat dans une discipline reconnue déficitaire par la Commission Consultative « Profession Sport Landes ».

Article 10 - Montant de l'Aide

L'aide sera allouée en fonction des revenus du foyer du demandeur et dans la limite d'une enveloppe départementale annuelle. Elle sera au plus égale à 50 % du coût de la formation.

Article 11 - Composition du dossier

L'aide sera attribuée au vu d'un dossier comprenant :

- La notice de renseignements fournie par le Conseil Général des Landes dûment complétée, indiquant notamment l'état-civil et la situation du demandeur, le lieu, la durée et le coût de la formation.
- Un dossier présentant le projet professionnel du demandeur.
- L'attestation d'inscription fournie par la Direction Départementale Jeunesse et Sports.
- L'engagement d'exercer prioritairement son activité dans le Département des Landes, pendant une durée de deux années minimum.
- La justification des revenus perçus par le foyer du demandeur dans l'année qui précède la demande.

Article 12 - Procédure

Les dossiers de demande seront transmis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Après examen par la Commission Consultative « Profession Sport Landes », les demandes seront soumises à la Commission Permanente du Conseil Général pour décision attributive.

Article 13 - Versement de l'aide

Le versement de l'aide interviendra en deux fois

- un premier versement, après l'examen du dossier, sur présentation, le cas échéant de l'attestation de sélection à la formation, d'un montant de 50 % de l'aide plafonnée à 50 % des sommes effectivement engagées,
- le solde sur présentation des justificatifs de dépenses et de l'attestation de formation avec mention du résultat obtenu.

Si les sommes engagées par l'intéressé s'avéraient inférieures aux dépenses subventionnées, le montant de l'aide pourrait être révisé au prorata des dépenses effectivement engagées.

PATRIMOINE

AIDE POUR LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER OU IMMOBILIER

Par délibération n°II du 26 Juin 1998, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide pour la restauration du patrimoine mobilier ou immobilier ci-après :

Article 1er -

Une participation départementale peut être octroyée à une Commune pour la réalisation de travaux de restauration ou de strict entretien d'un meuble ou d'un immeuble dont la gestion et le fonctionnement leur incombe directement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat.

Article 2 -

A ce titre le meuble ou l'immeuble, objet des travaux devra être recensé par l'administration du ministère de la Culture en tant que Monument Historique Classé ou Inscrit, Objet Mobilier Classé ou Inscrit, Patrimoine Rural Non Protégé, Musée Classé ou Contrôlé, Orgue.

Article 3 -

Le projet de restauration ou de strict entretien, pour ouvrir droit à cette aide, devra être subventionné par le Ministère de la Culture.

Article 4 -

La dépense subventionnable retenue par le Département sera celle que l'Etat aura utilisée pour le calcul de sa propre participation.

Article 5 -

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- 1 - le devis descriptif et estimatif des travaux
- 2 - la délibération du Conseil Municipal décidant la réalisation de ces travaux et précisant le plan de financement
- 3 - la notification de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- 4 - la copie des engagements des autres partenaires financiers

Article 6 -

Les taux applicables sont les suivants :

Au titre de la Restauration :

- Monuments Historiques Classés : 50% de la part de l'Etat
- Monuments Historiques Inscrits : 25 % du Montant H.T. des Travaux
- Patrimoine Rural Non Protégé : 15% du Montant H.T. des Travaux
- Objets Mobiliers Classés : 50% de la part de l'Etat
- Objets Mobiliers Inscrits : 50% du montant H.T. des travaux pour les communes de moins de 2 000 Habitants et 15% pour les autres
- Musées Classés ou Contrôlés : 10% du montant H.T. des travaux
- Orgues : 20% du montant H.T. des Travaux
- Etudes Préalables à la Restauration des Monuments Historiques : 50% du montant H.T. de l'étude restant à la charge de la Commune (déduction faite des participations financières des autres partenaires).

Au titre du Strict Entretien

- Objets et Edifices Classés : 15% du montant des travaux défini par l'Etat
- Pour les autres opérations et pour les communes de moins de 2 000 habitants : le Département complétera l'aide de l'Etat, de telle sorte que le cumul des subventions Etat + Département atteigne 50% du montant H.T. des travaux
- Pour les communes de plus de 2 000 habitants : le Département complétera l'aide de l'Etat, de telle sorte que le cumul des subventions Etat + Département atteigne 45% du montant H.T. des travaux.

Au titre du Programme élaboré par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre du Plan Etat/Région

- les mêmes critères de taux de financement sont retenus en limitant, le cas échéant, l'aide du Département à 50% de la part restant à financer par le propriétaire.

Article 7 -

Le projet de la commune sera soumis à la Commission Permanente du Conseil général aux fins de décision attributive.

De plus la Commission Permanente pourra se prononcer sur les annulations ou les régularisations de participations départementales sur les travaux subventionnés et non réalisés ou partiellement réalisés ; il en sera de même en cas de soutien apporté par un partenaire financier ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale.

Article 8 -

Le versement de la participation départementale interviendra, en totalité, à réception des travaux réalisés, sur présentation d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture, des factures acquittées ou d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune.

Article 9 -

Pour le cas où la participation du Département excéderait 100 000 F (15 244,90 €), le versement interviendra pour moitié au commencement des travaux sur présentation de l'ordre de service ou des marchés signés.

Le solde restant subordonné aux pièces décrites à l'Article 8.

Article 10 -

La participation départementale sera annulée de plein droit à défaut de production :

- . de l'ordre de service dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution,
- . des factures dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution,

Article 11 -

En aucun cas la participation du Département ne peut être accordée si les travaux ont déjà débuté.

Article 12 -

En application de la décision d'octroi, un arrêté ou une convention fixera les modalités d'exécution de la participation du Département.

AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DE BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES PUBLIQUES

Par délibération n°12 en date du 4 février 1998, le Conseil général des Landes souhaite accentuer le fort développement qu'a connu le réseau des bibliothèques publiques landaises, depuis la décentralisation.

Pour cela, il favorise l'émergence de bibliothèques et de médiathèques répondant mieux aux besoins et aux attentes de la population par le renforcement de leur travail en réseau, leur modernisation, leur professionnalisation et leur ouverture aux nouveaux médias.

Dans cette perspective il encourage plus particulièrement les projets intercommunaux.

Article 1 - Classification :

La classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia est la suivante :

1°) Niveau 1

Il correspond à un **dépôt** desservi par la Bibliothèque Départementale de Prêt. Le dépôt doit être situé dans un local hors du cadre scolaire. Son fonctionnement est assuré par deux bénévoles ayant reçu la formation de base dispensée par la Bibliothèque Départementale de Prêt avec des horaires d'ouverture compris entre 4 et 8 heures par semaine selon la taille de la commune. La commune réserve à ce dépôt un budget d'acquisition et de fonctionnement.

2°) Niveau 2

Il correspond à un **relais** de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Ce relais doit, être situé dans un local de 50 m² minimum hors du cadre scolaire, sauf dans le cas précis d'une Bibliothèque Municipale-Bibliothèque Centre Documentaire, qui peut être située dans l'école mais avec un accès indépendant. Deux bénévoles ayant reçu la formation de base de la Bibliothèque Départementale de Prêt assurent son fonctionnement.

Les horaires d'ouverture doivent permettre l'accueil du public au minimum 10 heures par semaine notamment le mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire. La commune assure à ce relais un budget d'acquisition de 5,00 F (0,76 €) par habitant et de fonctionnement de 4,00 F (0,61 €) par habitant.

3°) Niveau 3

Il correspond à une **médiathèque communale** répondant aux normes définies par le Ministère de la Culture pour la construction et le fonctionnement de ce type d'équipement.

4°) Niveau 4

Il correspond à une **médiathèque intercommunale** gérée par une communauté de communes, un syndicat intercommunal ou un district et répondant aux normes définies par le Ministère de la Culture pour la construction et le fonctionnement de ce type d'équipement.

Article 2 - Assistance de la Bibliothèque Départementale de Prêt :

1°) Niveau 1

La Bibliothèque Départementale de Prêt des Landes assure un service de conseil, de formation initiale et continue. Elle fournit au dépôt communal entre 200 et 500 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés trois fois par an.

2°) Niveau 2

La Bibliothèque Départementale de Prêt assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue des bénévoles. Elle fournit au relais communal entre 500 et 1750 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés trois fois par an. Elle assure également sur demande un service de livraison rapide des documents.

3°) Niveau 3

La Bibliothèque Départementale de Prêt assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue. Elle fournit à la médiathèque communale entre 1000 et 2000 (selon la population de la commune) livres, périodiques, documents vidéos, musicaux et CD-Roms renouvelés trois fois par an. Elle assure sur demande, un service de livraison rapide des documents.

4°) Niveau 4

La Bibliothèque Départementale de Prêt assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue. Elle fournit à la Médiathèque intercommunale de 2000 à 3000 (selon la population de la structure intercommunale) livres, périodiques, documents vidéos, musicaux et CD-Roms, renouvelés trois fois par an. Elle assure sur demande, un service de livraison rapide des livres et documents.

Les modalités d'intervention de la Bibliothèque Départementale de Prêt sont définies dans une convention de coopération liant la commune et le Département.

Article 3 - Aide à la professionnalisation :

Le Conseil Général des Landes apporte une aide au recrutement de personnel qualifié (titulaire ou stagiaire) de la filière culturelle pour le fonctionnement des Médiathèques Municipales (niveau 3) et Intercommunales (niveau 4). Cette aide se limite aux trois premières années de fonctionnement pour un montant plafonné à 60 000,00 F (9 146,94 €) la première année, 40 000,00 F (6 097,96 €) la seconde année et 15 000,00 F (2 286,74 €) la troisième année.

L'aide interviendra pour le recrutement de personnel de catégorie A ou B selon la population de la commune.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de subvention.

Article 4 - Aide à l'investissement :

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifique de bibliothèque publique ainsi que pour leur fonctionnement. Cette aide est réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement tendant à adapter locaux et matériel aux niveaux 2, 3 ou 4 de la classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des travaux et acquisitions de mobilier ou matériel restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides.

Toutefois l'aide départementale ne pourra excéder :

- 150 000,00 F (22 867,35 €) pour les relais (niveau 2)
- 300 000,00 F (45 734,71 €) pour les médiathèques municipales (niveau 3)
- 400 000,00 F (60 979,61 €) pour les médiathèques intercommunales (niveau 4).

S'agissant des Médiathèques Municipales (niveau 3) et Intercommunales (niveau 4) l'aide départementale n'est octroyée que sous condition d'agrément et de financement du projet par le Ministère de la Culture.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet,
- un plan de financement et les engagements financiers des autres partenaires
- le dossier architectural complet comprenant notamment les plans et devis estimatifs détaillés ; un dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé du matériel informatique et du logiciel, ainsi que du mobilier.
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de subvention.

CHARTE DEPARTEMENTALE DES MUSEES LANDAIS

Par délibération n°I 2 du 4 Février 1997 le Conseil général a adopté la charte départementale des musées landais ci-après :

Préambule :

La Charte des musées des Landes fixe les conditions de collaboration du Département des Landes aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics landais.

La constitution de la charte répond aux objectifs suivants :

- Minimiser les inégalités statutaires entre musées.
- Concilier l'aide à la création de projets et le soutien aux musées existants.
- Conduire les musées vers un meilleur niveau de technicité et de professionnalisme dans un but de préservation, de valorisation et de promotion du patrimoine.
- Garantir des possibilités d'actions départementales avec les musées publics, notamment dans les domaines de la promotion et de l'action pédagogique.

Article 1 – Champ d'application

La Charte des musées des Landes concerne exclusivement les musées publics.

a) Conditions administratives d'adhésion :

Le caractère public d'un musée est déterminé par sa classification au titre de musée contrôlé par la Direction des Musées de France ou par la corrélation des éléments suivants :

- existence d'une collection propre revêtant un statut public dans une proportion qui ne peut être inférieure à 75 %,
- situation dans un local appartenant à une collectivité publique,
- existence d'un budget propre ou annexe,
- emploi de personnel relevant de la fonction publique territoriale ou géré par la collectivité.

b) Conditions spécifiques d'adhésion :

Le musée doit disposer d'un inventaire actualisé des collections, présenté sous forme d'un registre manuscrit répondant aux normes définies par la Direction des Musées de France.

Le musée est dirigé par un personnel scientifique reconnu par la Direction des Musées de France et relevant du cadre des emplois culturels de la fonction publique territoriale.

La gestion du musée est déterminée par un projet culturel d'établissement concernant la totalité de ses domaines d'activités : conservation, acquisitions, muséographie, médiation, gestion des personnels. Le projet culturel est élaboré par le personnel scientifique du musée.

Article 2 – Modalités d’adhésion

Les musées souhaitant adhérer à la charte des musées des Landes adressent leur candidature à Monsieur le Président du Conseil général des Landes.

- Les candidatures sont soumises à l’avis d’un comité d’experts composé des membres suivants :
 - Monsieur le Président de la Commission des Affaires Culturelles du Conseil général des Landes,
 - Monsieur le Directeur de l’Education, des Sports et de la Culture du Conseil général des Landes,
 - Monsieur le Conseiller-musées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d’Aquitaine,
 - Monsieur le Représentant désigné de l’Association des Conservateurs des Musées d’Aquitaine,
 - Monsieur le Conservateur Départemental des Musées des Landes.

Le comité d’experts étudie les demandes d’adhésion de la charte, contrôle la conformité des demandes aux clauses d’adhésion de la charte, et remet son avis à Monsieur le Président du Conseil général.

La constitution préalable des dossiers de candidature peut, à la demande des postulants, bénéficier d’une participation conventionnée de la conservation départementale des musées.

Article 3 – Participation du département des Landes

Le Département des Landes participe aux opérations muséographiques et à la gestion des musées publics adhérant à la charte par l’assistance de la conservation départementale des musées.

La conservation départementale peut intervenir sur le plan administratif ou scientifique.

a) L’assistance administrative comprend :

La formation aux procédures de fonctionnement institutionnel (montage de dossiers, demande de subventions, recherche de partenariat),

La mise à disposition d’un centre de ressources administratif, technique et juridique.

b) L’assistance scientifique comprend :

- La formation des agents locaux aux techniques de l’inventaire.
- L’information sur la conservation préventive, les techniques de restauration, la sécurité des biens et des personnes.
- La mise à disposition d’un centre de documentation muséographique.
- Le soutien et la valorisation des recherches documentaires historiques et scientifiques relatives aux collections.
- L’assistance à la conception et à la réalisation des projets muséographiques.
- La promotion des actions de médiation.

Le Département des Landes contribue au financement des postes des personnels scientifiques de musée constituant un cadre d’emplois culturels de catégorie A et B au sens de l’article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Département des Landes participe à la rémunération d'un seul agent par établissement adhérant à la charte. Ce taux de participation ne peut excéder 25% du coût du poste en année pleine.

Il est procédé au versement de la participation par mandat administratif en fin d'exercice budgétaire sur présentation d'un état des rémunérations effectivement payées à l'agent.

PRET DE MATERIEL MUSEOGRAPHIQUE DEPARTEMENTAL

Par délibération n°13 du 7 Février 1995, le Conseil Général a adopté le règlement pour le prêt du matériel muséographique départemental ci-après :

Article 1er :

Le Département des Landes dispose d'un matériel à usage muséographique qui peut être mis à la disposition des organisateurs d'expositions à caractère artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique, aux conditions suivantes :

Article 2 :

Gratuitement sous réserve des Articles 3 et 4 aux Collectivités Territoriales Landaises.

Article 3 :

Le transport aller-retour, les assurances couvrant les risques encourus par ce matériel du fait de son utilisation, et la mise en œuvre sont à la charge de l'emprunteur.

Article 4 :

Le transport et la mise en œuvre de ce matériel seront assurés par le Conseil Général moyennant une rémunération de 1 000 F (152,45 €). Le Conseil Général assurera la formation du personnel désigné par la Collectivité Territoriale pour la maintenance du matériel pendant l'exposition.

Article 5 :

La durée maximum du prêt ne pourra excéder 2 mois.

Article 6 :

Les demandes de prêt seront adressées par le représentant de la Collectivité Territoriale au Président du Conseil Général des Landes.

Une Convention entre le Conseil Général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.

CULTURE

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER OU DE MATERIEL A USAGE CULTUREL

Par délibérations n° I 1 du 3 février 1999 et n° I 1 du 30 juin 2000, le Conseil général a modifié comme suit le règlement d'aide pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à leurs Syndicats pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à destination spécifiquement culturelle.

Seules peuvent être prises en compte les acquisitions, par les Communes ou leurs Syndicats, de mobilier et matériel inaliénables et à usage gratuit.

Article 2 -

Le projet doit concerner une fonction culturelle permanente reconnue par le Ministère de la Culture, à l'exclusion d'acquisitions muséographiques ou d'œuvres d'art ou de mobilier et d'équipement de bibliothèques et de salles de spectacle cinématographique. Le prêt de ce mobilier ou du matériel pourra éventuellement se substituer à l'octroi de la subvention.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à l'investissement octroyée au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la Collectivité après octroi éventuel d'aides par la Région, l'Etat ou tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée à :

- 20 000 F (3 048,98 €) pour les opérations agrémentant des activités existantes
- 60 000 F (9 146,94 €) pour la création d'activités nouvelles

Toutefois, lorsque l'équipement s'avère collectif entre plusieurs Communes, ce plafond sera multiplié par le nombre de Communes concernées.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation du projet et précisant le plan de financement
- 2 - un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions
- 3 - une note précisant les conditions d'utilisation du matériel ou du mobilier
- 4 - une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet
- 5 - dans le cas d'un équipement commun à plusieurs Communes, une attestation des Maires approuvant le projet

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif sera pris par la Commission Permanente du Conseil Général et il sera procédé au remboursement du trop perçu.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités d'utilisation du matériel ou du mobilier.

AIDE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LOCAUX A USAGE CULTUREL

Par délibérations n° I 1 du 3 février 1999 et n° I 1 du 30 juin 2000, le Conseil général a modifié comme suit le règlement d'aide pour l'aménagement et l'équipement de locaux à usage culturel :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à leurs Syndicats pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifiquement culturel.

Article 2 -

Par local à usage spécifiquement culturel, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire ayant une destination culturelle spécifique (ex. : salle d'enseignement musical, salle de danse...) à l'exclusion de tout local ayant une fonction muséographique, cinématographique ou de bibliothèque.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à l'investissement octroyée au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Article 3 -

La subvention sera plafonnée à 60 000 F (9 146,94 €) et les aides départementales ne pourront excéder la part du montant H.T. des travaux restant à la charge nette de la Commune.

Le projet considéré, pour ouvrir droit à cette aide, devra avoir été retenu dans le cadre du F.E.C. au moins à hauteur de 10% de l'enveloppe cantonale et être conforme aux normes ou recommandations, lorsqu'elles existent, du Ministère de la Culture pour l'usage prévu.

Dans tous les cas, seul le coût des parties strictement culturelles, sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal ou Syndical décidant la réalisation de ce projet
- 2 - un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux
- 3 - une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées)
- 4 - une copie de l'arrêté attributif de subvention au titre du F.E.C.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un document établi par le Maire ou le Président du Syndicat attestant la réalisation totale des travaux assorti du bilan financier exécuté. Si ce document n'est pas produit dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris, après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Possibilité est donnée de percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités spécifiques de fonctionnement de ces locaux qui devront prendre leur vocation pendant une durée minimale de 5 ans.

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Par délibération n°12 du 3 Février 1999, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide pour la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma ci-après :

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou Groupements de Communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- pour les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du C.N.C.,
- pour les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du Centre National de la Cinématographie (C.N.C.) pour ce qui concerne le domaine du cinéma ou de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (D.A.T.A.R.) pour ce qui concerne le domaine de la vidéotransmission à haute définition.

Article 3 -

La subvention représentera 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, cette subvention sera plafonnée à 300 000 F (45 734,70 €) lorsque les travaux sont réalisés par une Commune et à 400 000 F (60 979,60 €) lorsque ceux-ci sont réalisés par une Communauté de Communes, un Syndicat Intercommunal ou un district. En aucun cas, l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes restant à la charge de la Commune ou du Groupement de Communes maître d'ouvrage.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire,
- un relevé d'information fourni par le Centre National de la Cinématographie et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédant la demande de subvention le cas échéant,
- la notification de l'agrément ou de l'aide du C.N.C. ou de la D.A.T.A.R.,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures afférentes au devis estimatif visé à l'Article 4.

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif pourra être pris. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

La Commune bénéficiaire pourra percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Par délibération n° I 1 du 30 juin 2000 modifiée par délibération n° I 1 du 6 février 2001, le Conseil Général souhaite encourager des programmations de spectacles vivants de qualité, présentés par des artistes professionnels répartis sur le territoire du Département.

Le présent règlement vise, d'une part, à soutenir les organisateurs de spectacles qui établissent une programmation cohérente, aménagent des lieux pour accueillir au mieux public, artistes et spectacles, et mettent en place un mode d'action susceptible d'élargir et de fidéliser un public. Cette aide renforçant celle apportée localement par les communes, ou groupements de communes, constitue la participation du Département à la prise de risque artistique et financier.

Ce règlement ouvre, d'autre part, aux communes ou groupements de communes la possibilité d'une aide départementale pour les projets de création, de rénovation ou d'aménagement de salles de spectacles en lien avec les projets de programmation des organisateurs associatifs ou communaux.

AIDES A LA PROGRAMMATION

Article 1er -

Une aide peut être octroyée aux organisateurs de spectacles vivants du Département (associations, communes ou groupements de communes) pour leur « saison » ou leur « festival » comprenant au moins trois spectacles professionnels présentant une cohérence artistique affirmée.

Article 2 -

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil Général avant le début de la première manifestation. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :

- le descriptif de l'opération dans son intention générale,
- le programme artistique détaillé,
- le plan de communication et le descriptif des actions de sensibilisation et de fidélisation du public,
- la description des locaux mis en œuvre et leurs aménagements en lieu de diffusion,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés,
- le bilan financier de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante.

Article 3 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et en fonction des critères exposés dans le préambule et l'article 1er du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, la subvention attribuée au maître d'œuvre.

Cette subvention sera plafonnée à 30 000 F (4 573,47 €).

Article 4 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la saison ou du festival, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non réalisation totale ou partielle de la programmation, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention.

EVENEMENTS ARTISTIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 5 -

Le label « Evénement artistique départemental » est attribué annuellement par le Conseil Général à des festivals auxquels l'expérience des organisateurs et les moyens qu'ils mettent en œuvre donnent un rayonnement départemental.

Une aide particulière peut être attribuée aux associations, communes ou groupements de communes organisateurs d'événements artistiques départementaux.

Article 6 -

L'organisateur adressera à Monsieur le Président du Conseil Général, avant le début de la manifestation, un dossier comprenant :

- une note présentant le programme de la manifestation,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels des lieux de spectacle,
- le budget prévisionnel de la manifestation faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Article 7 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergements des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans l'opération.

Article 8 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la manifestation, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide.

SCENES DEPARTEMENTALES**Article 9 -**

Le label « scène départementale » peut être octroyé pour une durée de trois ans renouvelable aux organisateurs de spectacles vivants (association, commune ou groupement de communes) du Département. Cette attribution constitue la reconnaissance de l'expérience qu'ils ont acquise et de l'importance des moyens qu'ils mettent en œuvre pour donner à leur « saison » un véritable rayonnement départemental.

Article 10 -

Pour être reconnus « scène départementale » ces organisateurs devront justifier :

- d'une équipe expérimentée dans la programmation et l'organisation de spectacles,
- d'une programmation artistique cohérente d'un minimum de six spectacles professionnels dans la saison,
- d'un programme d'action culturelle explicitant la cohérence des choix artistiques, les actions d'élargissement, d'éducation et de fidélisation des publics (par exemple : action culturelle associant les artistes, opérations d'initiation et éducation artistique, politique tarifaire, mise en place de transports collectifs...),
- de bonnes conditions d'accueil technique des spectacles et de bonnes conditions d'accueil du public.

Article 11 -

La demande de labellisation devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Landes. Elle comprendra obligatoirement :

- le bilan des actions menées durant les trois dernières années, dans le cadre d'une activité déjà existante,
- le projet artistique pour les trois années à venir (faisant mention des éventuelles coopérations avec d'autres établissements culturels ou éducatifs - autres organismes de diffusion ou de production artistique, bibliothèques, musées, écoles de musique ou de danse, établissements scolaires - et de sa politique sur les publics telle que mentionnée à l'article 10 du présent règlement...) accompagné des prévisions budgétaires correspondantes présentées année par année,
- une présentation de la structure d'accueil et de l'équipe (expériences, qualifications, statuts), son évolution éventuelle sur les trois années à venir,
- une présentation du ou des lieux de diffusion, de l'équipement technique, des conditions d'écoute et de vision pour le public et des projets d'évolution des lieux sur les trois années à venir,
- la décision de l'assemblée délibérante de l'organisateur (conseil d'administration, conseil municipal, syndical ou communautaire) approuvant les éléments du projet triennal.

Ce dossier sera adressé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant le début de la saison culturelle.

Article 12 -

Octroyée par la Commission Permanente du Conseil Général des Landes la labellisation donnera lieu à la signature d'une convention triennale d'objectif entre l'organisateur, la Commune ou groupement de Communes d'accueil (s'il n'est pas l'organisateur) et le Département des Landes.

Article 13 -

L'organisateur présentera annuellement son projet de saison culturelle qui comprendra :

- une note présentant le programme de la saison culturelle sur l'année civile explicitant sa cohérence avec le projet artistique triennal,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels de locaux réalisés durant la dernière année,
- le budget prévisionnel de la saison faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Ce dossier sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, au plus tard 2 mois avant le début de la saison.

Article 14 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergement des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles et à la politique d'élargissement, d'éducation et de fidélisation des publics, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans la programmation.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à 100 000 F (15 244,90 €).

Article 15 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la saison, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux versements :

- 70% dès notification de la décision d'attribution
- 30% sur présentation des documents précités

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide.

CONSTRUCTION, REHABILITATION, AMENAGEMENT OU EQUIPEMENT DE SALLES DE SPECTACLES

Article 16 -

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou aux groupements de communes accueillant les activités d'une scène départementale, pour la construction ou la réalisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou d'équipement d'une salle de spectacles.

Cette aide peut également être octroyée à des communes qui s'engageraient contractuellement à la création d'une saison du niveau attendu d'une scène départementale dans les trois ans maximum.

Article 17 -

Par salle de spectacles, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire, disposant de bonnes qualités acoustiques et visuelles ainsi que d'une infrastructure scénique permettant de recevoir des spectacles professionnels de musique, de danse ou de théâtre.

Le plateau devra être d'une surface suffisante (90 m² minimum non compris les dégagements latéraux), d'une hauteur sous plafond suffisante (minimum 5 m sous grill), posséder des équipements lumière et son de qualité (grill, herse, jeu d'orgues, projecteurs, enceintes...) ou pouvoir les recevoir (poutre, branchements électriques suffisants, emplacements réservés...), être équipé de pendrillons et rideaux noirs ou pouvoir les recevoir, posséder un accès direct à l'extérieur permettant une manutention aisée des matériels et décors.

Des loges et des sanitaires devront être prévus pour les artistes à proximité de la scène.

En fonction du projet artistique de la scène départementale, le plan de la salle, le gradinage, la disposition et le type des sièges devront permettre la vision des spectacles dans le meilleur confort.

La salle de spectacles devra répondre à toutes les exigences en matière de sécurité ou d'accessibilité aux handicapés des établissements recevant du public.

Article 18 -

Le dossier de demande de subvention qui sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes devra comprendre :

- La délibération de l'assemblée délibérante du maître d'œuvre décidant la réalisation du projet,
- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,
- une note précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion, l'articulation avec le projet de la scène départementale, l'utilisation de la salle autre que la saison de la scène départementale (type d'utilisation et fréquence),
- un plan prévisionnel de financement de l'investissement.

Article 19 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.

La subvention pourra représenter 15 % du montant hors taxe des travaux. Toutefois elle ne pourra excéder 200 000 F (30 489,80 €) pour des travaux d'aménagement ou d'équipement et 400 000 F (60 979,61 €) pour des travaux de construction ou de réhabilitation lourde. Ces plafonds seront majorés de 100 000 F (15 244,90 €) lorsqu'ils seront réalisés par un groupement de communes. En aucun cas l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage après déduction des éventuelles autres aides.

Article 20 -

La collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la subvention sur production de l'ordre de service.

Le solde interviendra sur production d'un bordereau récapitulatif des factures certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.

A défaut de production de ces documents dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la subvention sera annulée de plein droit.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien financier au projet postérieurement à l'attribution de la subvention départementale le montant de la subvention pourra être révisé. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

AIDE A L'EDITION CULTURELLE

Par délibération n°I3 du 4 Février 1992 modifiée par la délibération n°II du 4 Février 1997, le Conseil Général a adopté le règlement d'aide à l'édition culturelle ci-après :

Article 1er :

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une Association, une Commune ou un Groupement de Communes, pour l'édition littéraire, phonographique ou cinématographique, dès lors que cette édition est en rapport avec le Département et présente un caractère culturel avéré au regard des attributions du Ministère de la Culture.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera, au plus, égal à 30 000 F (4 573,47 €). Cette aide sera acquise dans le strict respect de la réglementation sur la propriété artistique.

Article 3 :

L'opérateur devra s'assurer préalablement le concours d'un éditeur et d'un distributeur compétent dans le domaine de l'œuvre éditée.

Article 4 :

Le dossier de demande devra comprendre :

- une déclaration de l'opérateur précisant le projet d'édition, les délais de réalisation
- le devis de l'éditeur
- la présentation du dispositif et des engagements de diffusion des ouvrages
- le budget prévisionnel de l'opération
- les attestations justifiant que l'opérateur dispose des droits d'auteurs pour l'édition considérée.

Article 5 :

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra pour moitié à la production, par l'opérateur, de l'ordre de commencement de l'édition ; le solde à la production de la facture de l'éditeur et la remise d'un ouvrage au Service Départemental d'Archives, sous réserve des dispositions de l'Article 2 du présent règlement.

A défaut de la production de ces pièces dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

PRET DE MATERIEL SCENIQUE DEPARTEMENTAL

Par délibération n°II du 1er Février 1991, modifiée par la délibération n°I3 du 4 Février 1992 et n°I3 du 9 Février 2000, le Conseil Général a adopté le règlement ci-après pour le prêt du matériel scénique départemental :

Article 1er -

Le Département des Landes dispose d'un matériel scénique constitué par :

- une scène modulaire de 180 m² en éléments de 1,5m x 1,5m
- des structures portiques destinées à l'installation de projecteurs de scène
- une Régie d'éclairage de scène

Ce matériel est mis à la disposition des organisateurs de spectacles vivants aux conditions décrites dans le présent règlement.

Article 2 -

Ce prêt est gratuit, sous réserve de l'Article 4, aux Communes et aux organisateurs landais de spectacle.

Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, deux mois avant la date de prise en charge du matériel emprunté.

Les prêts seront accordés en fonction de la disponibilité du matériel et dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 3 -

Le transport aller et retour est à la charge de l'emprunteur.

Article 4 -

La mise en œuvre de la Régie d'éclairage scénique nécessitant un personnel spécialisé, le Département s'assurera du concours de ces personnels et en facturera le coût à l'emprunteur.

Article 5 -

Les assurances couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, vol avec effraction, vandalisme, bris de machine, explosion, foudre et tempête encourus par ce matériel sont souscrites par le Département.

Néanmoins, en cas de sinistre, la franchise déduite par la compagnie d'assurances sera refacturée à l'emprunteur.

La couverture des risques autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 du présent article reste à la charge de l'emprunteur. En cas de sinistre non couvert par l'assurance du Département, le remplacement ou la réparation de matériel sera facturée à l'emprunteur.

Article 6 -

Préalablement au prêt, l'emprunteur s'assurera de la mise en conformité du lieu d'accueil aux normes de sécurité en vigueur. De plus, il disposera des services d'un électricien pour le branchement électrique.

Article 7 -

Une convention entre le Conseil Général et l'emprunteur consignera les dispositions particulières à chaque prêt.